

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

RD7N –DÉVIATION DE SAINT CANNAT

3 novembre 2022

Version 4



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	F.SILNY
Volume du document	Demande d'autorisation de défrichement
Version	V4
Référence	/

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Vérfié par
V1	22/03/2021	Flora SILNY	Anne-Sophie CHAUDAT
V2	24/06/2021	Flora SILNY	Flora SILNY
V3	10/02/2022	Flora SILNY	Flora SILNY
V4	03/11/2022	Flora SILNY	Flora SILNY

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE	4
2 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	4
2.1 - Localisation	4
2.2 - Phase travaux.....	6
2.3 - Description du projet	6
3 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	6
4 - FORMULAIRE CERFA DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	7
5 - EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	8
6 - DÉTAIL DES PARCELLES À DÉFRICHER	15
7 - RÉSUMÉ DES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES AU DÉFRICHEMENT ISSUS DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU DOSSIER CNPN	17
7.1 - Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale	17
7.2 - Etat initial	17
7.3 - Synthèse des impacts du projet sur les zones à défricher et des mesures prévues.....	29
8 - HABILITATION DU DEMANDEUR À PRÉSENTER LA DEMANDE	46
8.1 - Pièces justifiant de la qualité du demandeur pour présenter la demande.....	46
8.2 - Acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à présenter la demande.....	49
8.3 - Attestations de propriété.....	50
9 - ANNEXES	51
ANNEXE 1 : Évaluation des incidences natura 2000	51
ANNEXE 2 : Arrêté d'autorisation loi sur l'eau.....	52
ANNEXE 3 : Etude d'impact du projet.....	53
ANNEXE 4 : Dossier CNPN.....	54
ANNEXE 5 : Mémoire en réponse.....	55

FIGURES

Figure 1 : Plan de localisation de la zone concernée par le projet.....	4
Figure 2 - Plan de localisation de l'opération.....	5
Figure 3 - Plan cadastral gnéral des parcelles à défricher	8
Figure 4 - Plan cadastral sur photographie aérienne des parcelles a defricher 1/2.....	9
Figure 5 - Plan cadastral sur photographie aérienne des parcelles a defricher 2/2.....	10
Figure 6 - Surfaces à défricher sur fond cadastral 1/4.....	11
Figure 7 - Surfaces à défricher sur fond cadastral 2/4	12
Figure 8 - Surfaces à défricher sur fond cadastral 3/4	13
Figure 9 - Surfaces à défricher sur fond cadastral 4/4.....	14
Figure 10 - Localisation des périmètres d'inventaire à proximité de l'aire d'étude	18
Figure 11 - Localisation des périmètres contractuels à proximité de l'aire d'étude	18
Figure 12 - Habitats naturels.....	20
Figure 13 - Photographie aérienne de la zone à défricher Nord "Habitations et jardins privés" (Géoportail).....	20
Figure 14 - Photographie n°1 - Nord de la RD572 (Google Streetview)	21
Figure 15 - Photographie n°2 - Ripisylve du Budéou au Nord de la RD572 (Google streer=tvie)	21
Figure 16 - Photographie n°3 - Sud de la RD572 (Google Streetview).....	21
Figure 17 - Photographie 4 - Bout du chemin du Deven(Google Streetview)	21
Figure 18 - Photographie 5 - Impasse du Deven - vue vers le Sud-Est (Google Streetview)	22
Figure 19 - Photographie 6 - Sud-Est du chemin du Deven (Google Streetview).....	22
Figure 20 - Photographie 7 (Google Streetview)	22
Figure 21 - Photographie 8 (Google Streetview)	22
Figure 22 - Photographie aérienne de la zone à défricher zone 2 (GÉOPORTAIL)	23
Figure 23 - Photographie 9 - Chemin du Budéou - Pelouse sèche à mesophile (Google Streetview).....	23
Figure 24 - Photographie 10 - Culture intensive.....	23
Figure 25 - Photographie 11 - Au Nord de l'avenue de l'Europe.....	23
Figure 26 : Exemples de milieux agricoles de la zone : viticulture et jachère post-culturelle. Photos sur site : NATURALIA.....	24
Figure 27 : Comparaison paysagère au niveau de la zone d'étude entre 1949 et 2014 (sources : Géoportail)	24
Figure 28 - SUpErposition des résultats d'inventaires floristiques et des zones à défricher	25
Figure 29 - SUpErposition des résultats d'inventaires faunistiques et des zones à défricher (hors avifaune).....	28
Figure 30 - SUpErposition des résultats d'inventaires avifaunistiques et des zones à défricher	28
Figure 31 - Synthèse des documents de planification de l'urbanisme (source : Commune de Saint-Cannat)	30
Figure 32 - Exemple d'écoduc (SETRA, 2007)	37
Figure 33 - Illustration du passage d'une chauve-souris grâce au maintien de la connexion boisée (LIMPENS et al., 2005).....	38
Figure 34 - Espace libre entre la corniche et le tablier de l'ouvrage (SETRA, 2008).....	38
Figure 35 : Coupe de principe du réaménagement du Budéou.....	41
Figure 36 : Déviation et renaturation du Budéou entre la RD572 et le projet (OA n°3) (Source : INGEROP, 09/2012)	42
Figure 37 - Localisation des mesures 1/4.....	44
Figure 38 - Localisation des mesures 2/4.....	44
Figure 39 - Localisation des mesures 3/4.....	45
Figure 40 - Localisation des mesures 4/4.....	45

1 - PRÉAMBULE

Le projet consiste en la réalisation de la déviation de la route départementale 7n (RD7n) qui traverse actuellement la commune de Saint-Cannat par le centre de l'agglomération.

La RD7n assure à la fois une fonction de transit entre le département du Vaucluse et le département du Var et une fonction de desserte des zones résidentielles et d'activités situées le long de la voie. Cet aménagement figure comme une opération structurante au titre du schéma départemental routier des Bouches-du-Rhône.

Les objectifs de cet aménagement sont les suivants :

- La diminution de la densité de circulation dans la traversée du centre-ville, par le biais du report du trafic sur la déviation,
- La recherche de vitesses compatibles avec les usages et les fonctions de la RD7n,
- La recherche d'un équilibre entre l'écoulement du trafic et les usages locaux en essayant de faciliter les déplacements doux (piétons, cyclistes),
- La hiérarchisation du réseau viaire global.

Ce projet nécessite de défricher une surface totale de 3,17 ha de manière fragmentée sur la commune de Saint-Cannat.

2 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

2.1 - Localisation

Source : « DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE A DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE – PIÈCE A – Plan de situation » septembre 2012

Les plans de localisation de l'opération sont présentés ci-après.



FIGURE 1 : PLAN DE LOCALISATION DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PROJET

2.2 - Phase travaux

Le début des travaux est prévu mi 2022 pour une durée de 2,5 ans. Dans tous les cas, les travaux respecteront le calendrier écologique. En particulier, une période d'exclusion de travaux s'étend du mois d'avril au mois d'août inclus pour le tronçon situé le plus à l'Ouest (entre le raccordement avec la RD7n et la RD572) en raison des enjeux naturalistes identifiés.

Dans sa phase travaux, le défrichement sera réalisé par abattage et débardage mécanisé.

S'en suivra une phase de terrassement avant la construction de la future route départementale.

Les déchets verts engendrés par le défrichement seront orientés vers une filière de valorisation adaptée.

2.3 - Description du projet

Le tracé final, d'une longueur d'environ **3,7 km** au Sud de la RD7n actuelle et du centre-ville de Saint-Cannat, comporte des carrefours giratoires pour ses intersections RD7n/RD18 et RD7n/RD572, ainsi que plusieurs ouvrages d'art afin de rétablir les voies de communication interceptées et deux ouvrages de franchissement des cours d'eau.

Le profil en travers type de l'aménagement se compose de :

- Chaussées : 7 m (deux voies de 3,50 m) ;
- Accotements : 2,50 m (composés d'une bande dérasée de 1,50 m revêtue ocre et d'une berme de 1 m servant à mettre en place des dispositifs de sécurité et/ou des écrans antibruit) ;
- Dispositif d'assainissement : 2 m ;
- Surlargeur « piège à cailloux » de 2 m dans les sections en déblais ou berme de 0,50 m dans les sections en remblais..

On peut distinguer trois sections en fonction des caractéristiques du terrain (agricole, naturel, résidentiel) :

- de l'intersection avec la RD7n actuelle (entre Lambesc et St Cannat) à l'intersection avec la RD 572 : traversée de zones essentiellement agricoles,
- de l'intersection avec la RD 572 jusqu'à l'intersection avec la RD18 : traversée d'une zone résidentielle,
- de l'intersection avec la RD 18 jusqu'au raccordement avec la RD7n, à l'Est de Saint-Cannat, en direction d'Aix en Provence : traversée d'espaces à enjeux agricoles et naturels.

Le défrichement permettra la réalisation du projet de déviation de la RD 7n.

En phase exploitation, aucune intervention (hors entretien courant) ne sera nécessaire.

Le projet permettra de répondre aux objectifs fixés par la déviation routière du centre de Saint-Cannat.

3 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le défrichement est défini par l'article L.341-1 du Code forestier. Les références citées ci-après correspondent à celles du Nouveau Code forestier suite à l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 reprenant la partie législative du Code forestier.

L'opération de défrichement est définie par les termes suivants :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

Un défrichement est défini comme une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (article L.341-1 du Code forestier).

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation (article L.341-3 du Code forestier).

L'article L.342-1 du Code forestier précise les cas pour lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise :

« 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »

Le principe selon lequel tout défrichement nécessite une autorisation s'impose tant aux particuliers (article L.341-3 du Code forestier) qu'aux collectivités locales et à certaines personnes morales telles que les régions, les départements et les établissements public, etc. (article L.214-13 du Code forestier).

4 - FORMULAIRE CERFA DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

5 - EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les plans cadastraux représentant les parcelles à défricher sont présentés ci-après.

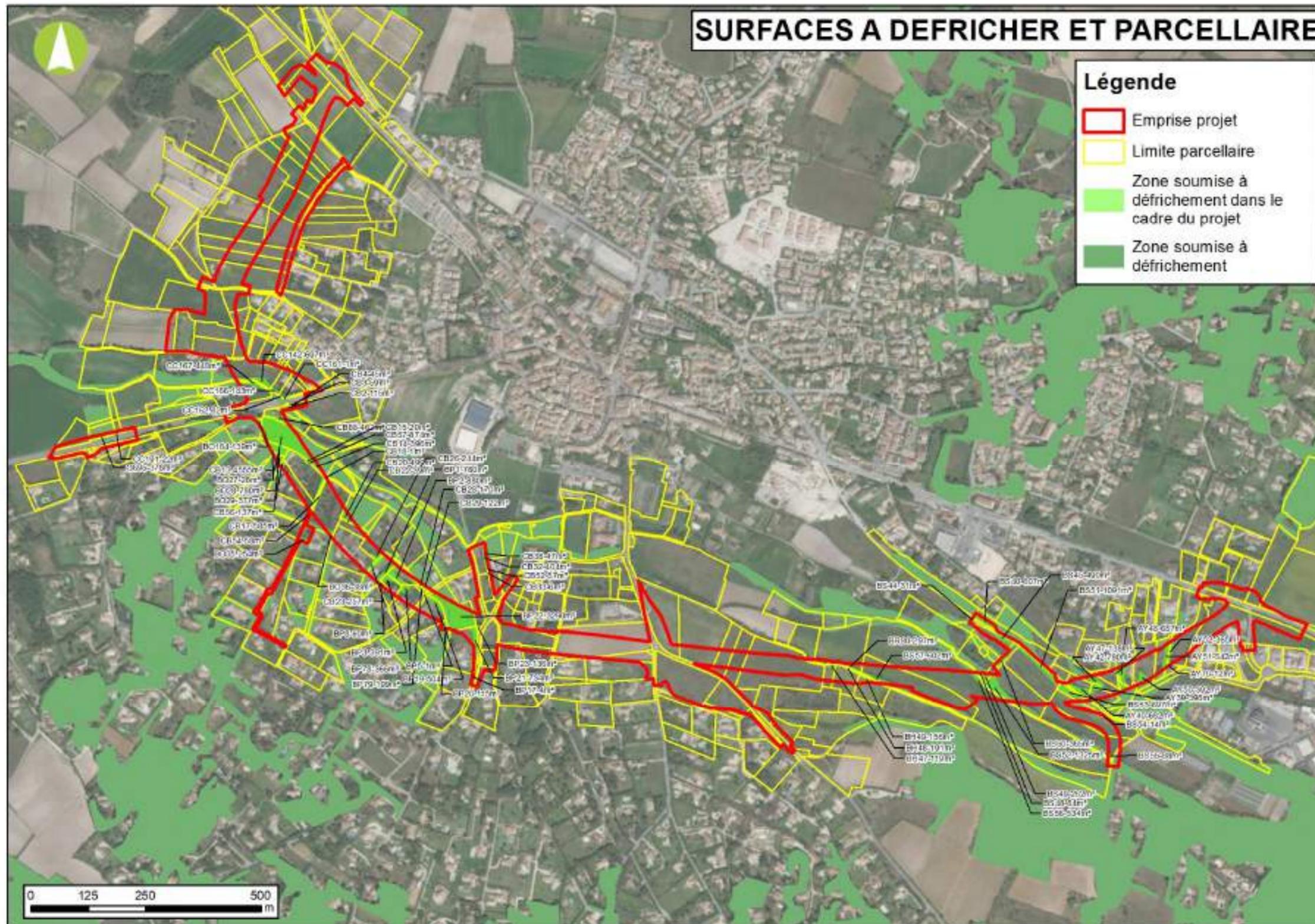


FIGURE 3 - PLAN CADASTRAL GNÉRAL DES PARCELLES À DÉFRICHER

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>
6	- Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ; ou dans le cas contraire : - Etude d'impact ;	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : Daniel WIRTH

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le 22 NOV. 2022

cachet (le cas échéant) et signature du demandeur

Duvion -

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

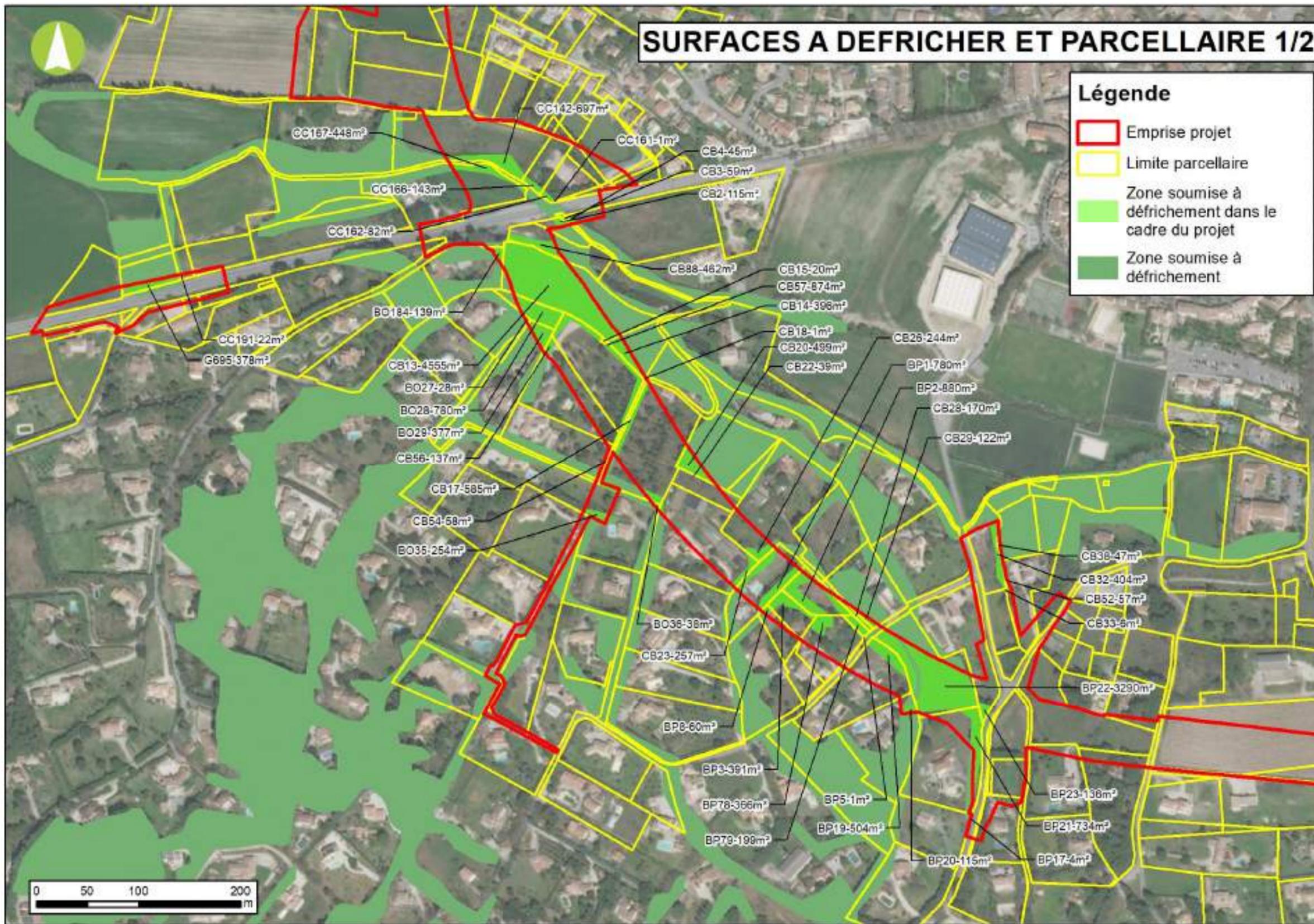


FIGURE 4 - PLAN CADASTRAL SUR PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DES PARCELLES A DEFRICHER 1/2

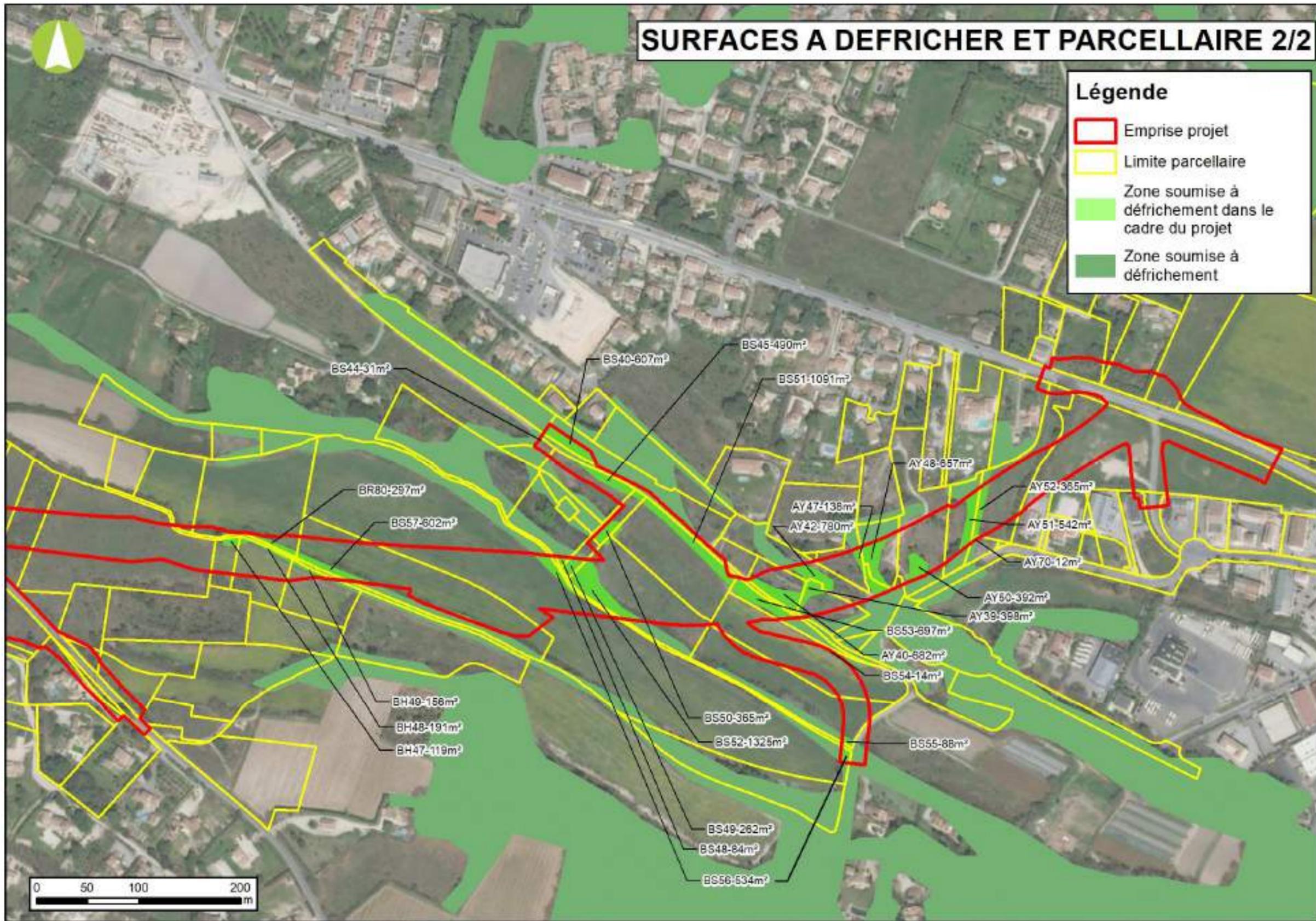


FIGURE 5 - PLAN CADASTRAL SUR PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DES PARCELLES A DEFRICHER 2/2

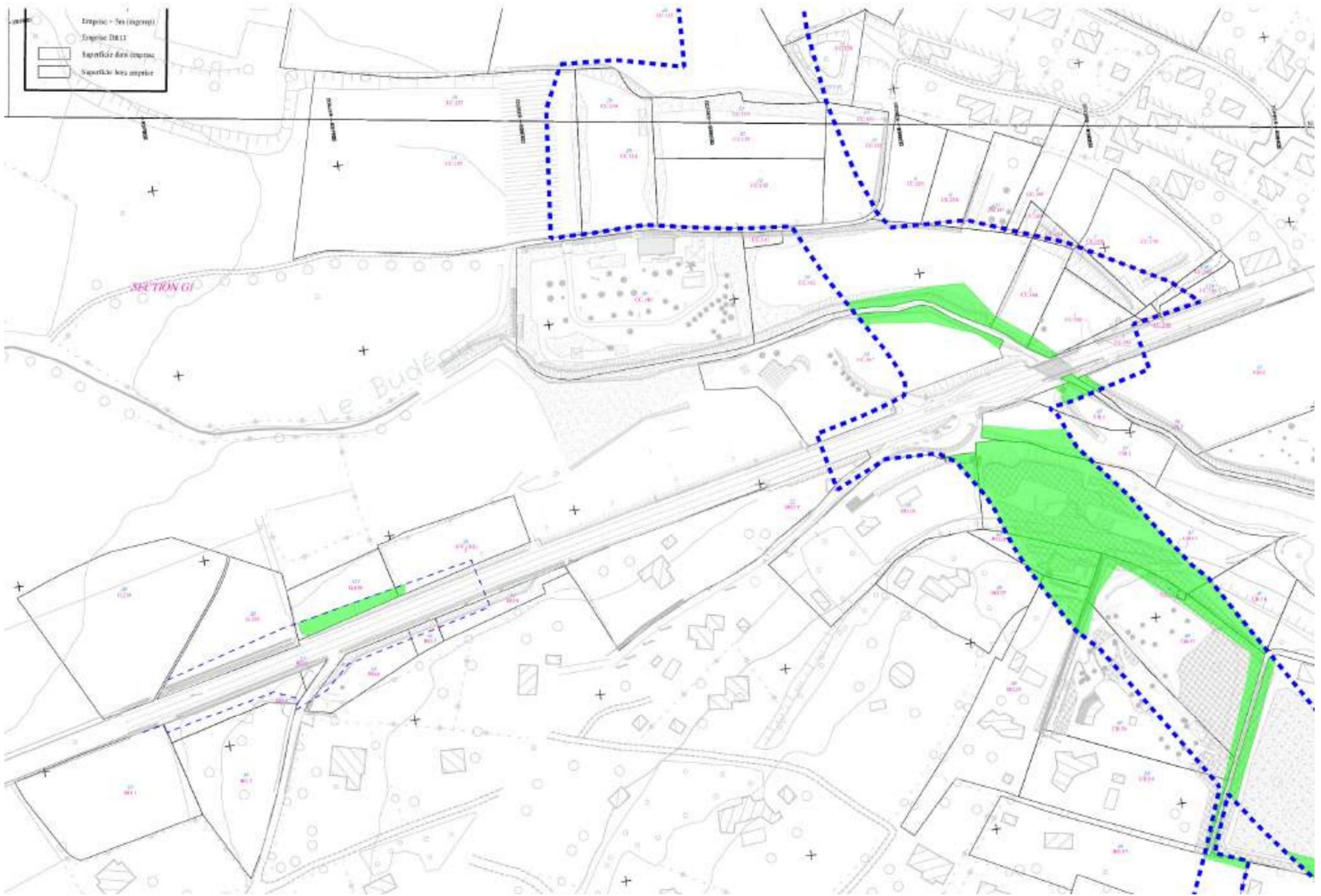


FIGURE 6 - SURFACES À DÉFRICHER SUR FOND CADASTRAL 1/4

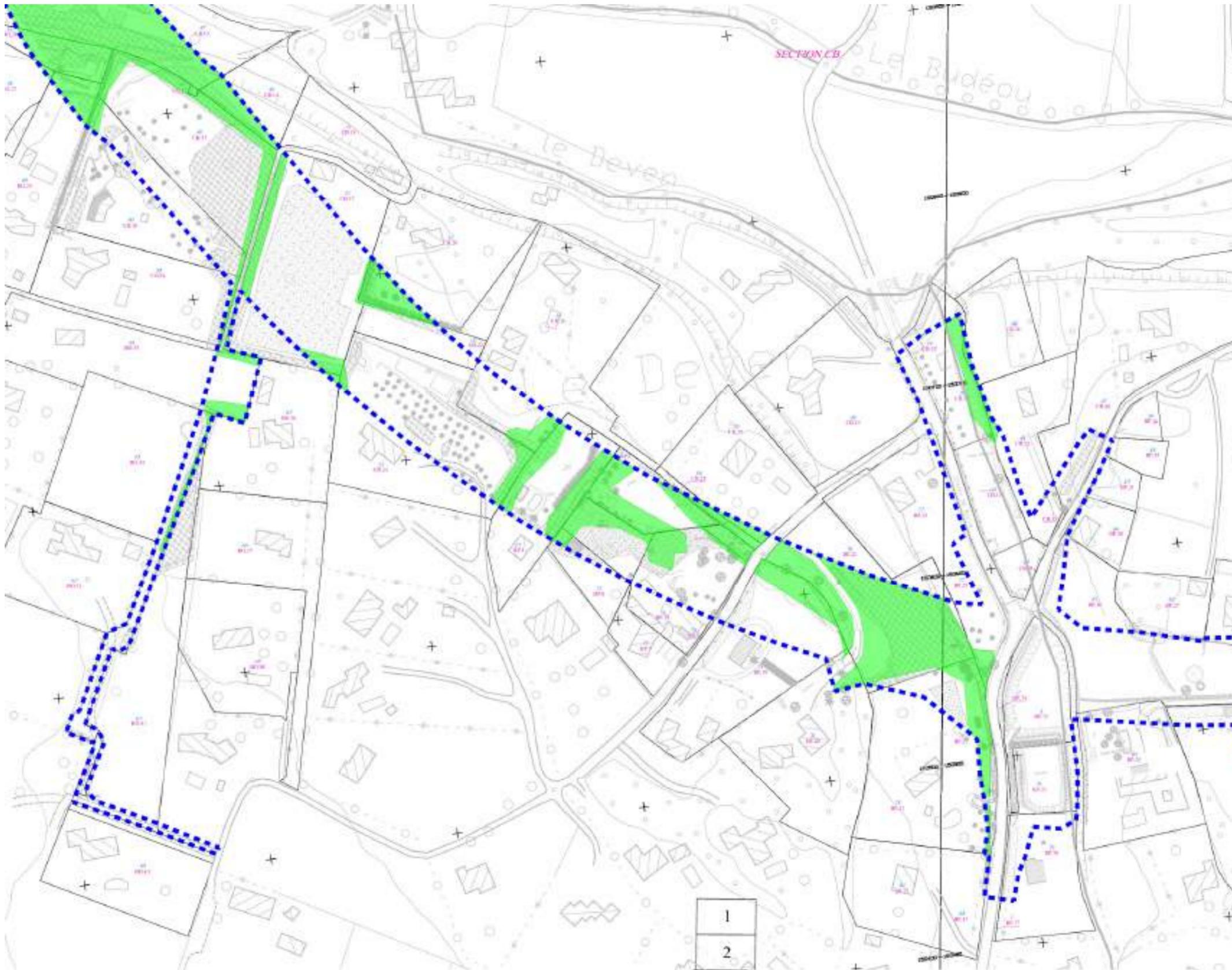


FIGURE 7 - SURFACES À DÉFRICHER SUR FOND CADASTRAL 2/4

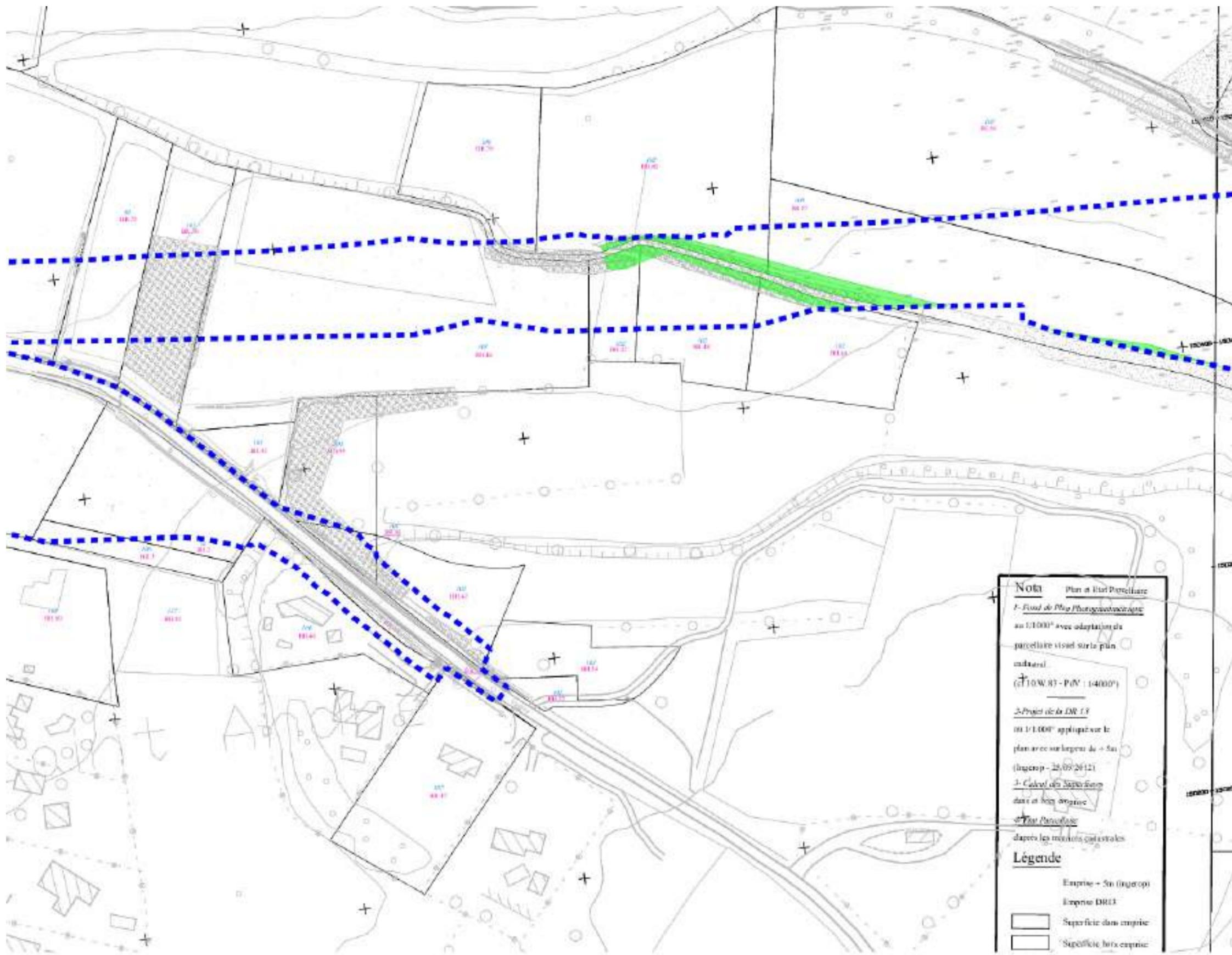


FIGURE 8 - SURFACES À DÉFRICHER SUR FOND CADASTRAL 3/4

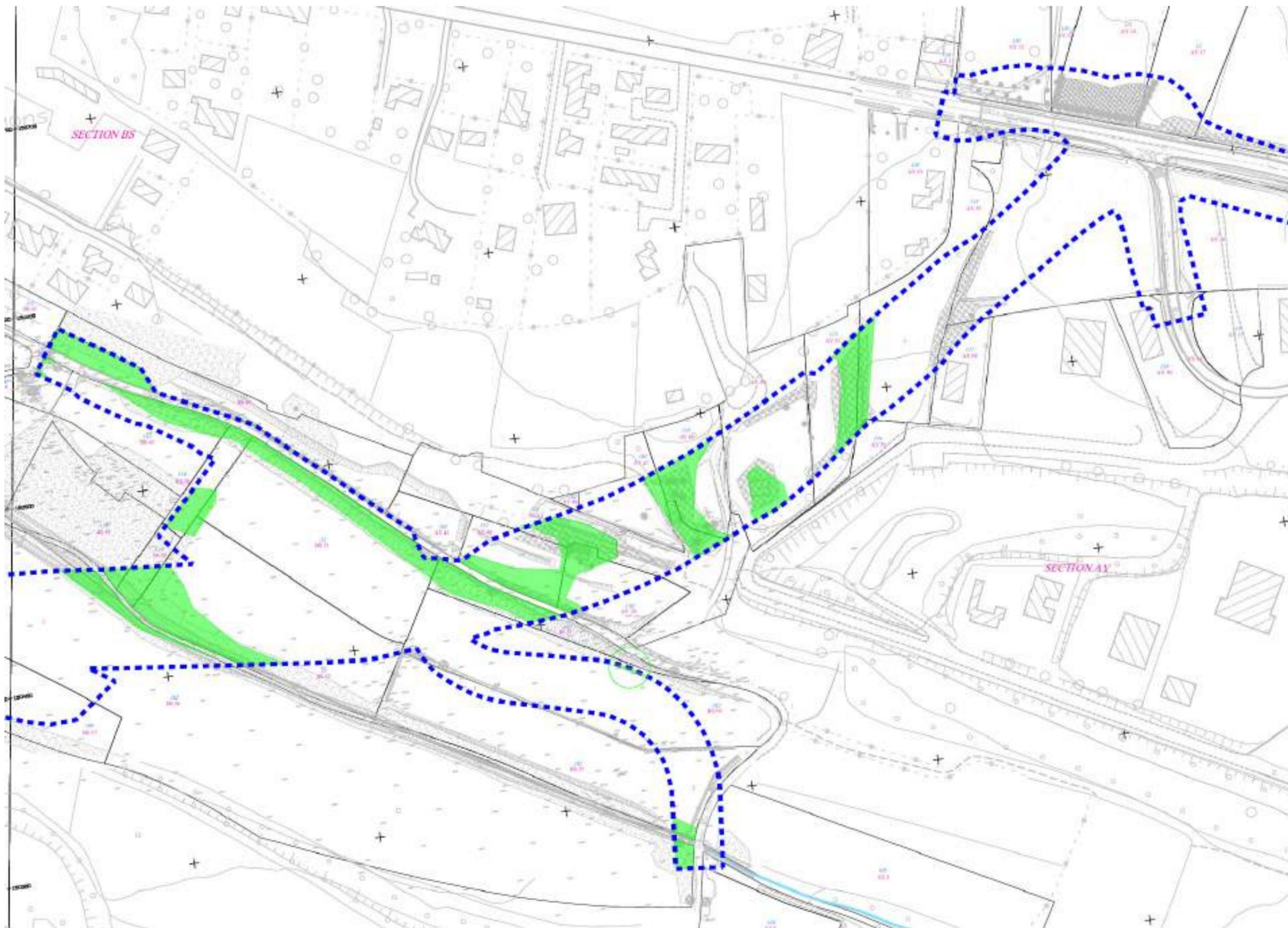


FIGURE 9 - SURFACES À DÉFRICHER SUR FOND CADASTRAL 4/4

6 - DÉTAIL DES PARCELLES À DÉFRICHER

Les parcelles à défricher sont identifiées dans le tableau suivant. L'ensemble des parcelles sont situées sur la commune de Saint Cannat (13).

Code commune	Section	Parcelle	Superficie parcelle m ²	ares	Superficie défrichée m ²	ares	Nom et prénom ou raison sociale du propriétaire et ayant droit	Qualité (indivisaire, usufruitier, nu- propriétaire...)	Adresse	Téléphone	Classement au PLU
13091	AY	39	1967	19a 67ca	398	3a 98ca	OLIVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP, 5125 RTE DE PELISSANNE CD17 13510 EGUILLES		Parcelle partiellement en EBC mais EBC non impacté par le projet
13091	AY	40	1653	16a 53ca	682	6a 82ca	BOTELLA Roger	Propriétaire	18, Rue Danton, 13760 Saint-Cannat		
13091	AY	42	5291	52a 91ca	780	7a 80ca	OLIVE Andrée, Chantal et Michel ROSOLEN Joan	Nu Propriétaire Indivisible	Résidence Les Alvergnès 52, Chemin Notre-Dame de Consolation		Non EBC
13091	AY	47	1560	15a 60ca	138	1a 38ca					Non EBC
13091	AY	48	2095	20a 95ca	657	6a 57ca	RAVANAS Emmanuel, François, Jean Baptiste et Marie	Propriétaire Indivisible	7 RUE HUMBLOT , 75015 PARIS		Non EBC
13091	AY	50	6138	61a 38ca	408	4a 08ca					Non EBC
13091	AY	51	2288	22a 88ca	542	5a 42ca	LAURIN Albin et Leon ROVELLOTTI Michelle	Nu Propriétaire et Usufutrier Indivisible	18, Rue Voltaire, 13250 Saint-Chamas		Non EBC
13091	AY	52	5004	50a 04ca	365	3a 65ca	LAURIN Albin et Leon ROVELLOTTI Michelle	Nu Propriétaire et Usufutrier Indivisible	18, Rue Voltaire, 13250 Saint-Chamas		Non EBC
13091	AY	70	507	5a 07ca	12	12ca	GRT GAZ	Propriétaire	6 RUE RAOUL NORDLING 92270 BOIS COLOMBES		Non EBC
13091	BH	47	1078	10a 78ca	119	1a 19ca	OLIVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP 5125 RTE DE PELISSANNE CD17 13510 EGUILLES		Non EBC
13091	BH	48	2787	27a 87ca	191	1a 91ca	OLIVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP 5125 RTE DE PELISSANNE CD17 13510 EGUILLES		Non EBC
13091	BH	49	3138	31a 38ca	156	1a 56ca	OLIVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP 5125 RTE DE PELISSANNE CD17 13510 EGUILLES		Non EBC
13091	BO	27	3253	32a 53ca	28	28ca	CAMOIN Jean Pierre CASANOVA Maryse	Propriétaire Indivisible	190, Chemin de la Chenaie 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BO	28	971	9a 71ca	780	7a 80ca	Etat, Ministère de l'Equipement Gestion Domaniale	Propriétaire	10, Avenue de la Cible 13626 Aix-en-Provence		Non EBC
13091	BO	29	4519	45a 19ca	377	3a 77ca	SULAHIAN Arthur	Propriétaire	194 Ch de la Chenaie 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	BO	35	4651	46a 51ca	254	2a 54ca	FAVIER Sandrine GACHON Jean	Propriétaire Indivisible	250B Ch de la Chenaie 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	BO	36	4057	40a 57ca	38	38ca	DEBBISSONS Marie-Joelle AUBLETTE Martine DEBBISSONS Joël	Nu Propriétaire et Usufutrier Indivisible	445A Ch du Deven 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	BO	184	3200	32a 00ca	139	1a 39 ca					Non EBC
13091	BP	1	3111	31a 11ca	780	7a 80ca		Propriétaire	112B Ch du Deven 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	BP	2	1616	16a 16ca	880	8a 80ca	ZABCZYNSKI Annita	Propriétaire	RES LES ENJOUVENES 5 ALL DES ROSES 13330 PELISSANNE		Non EBC
13091	BP	3	1029	10a 29ca	391	3a 91ca	SANTIAGO Marie-Hélène	Propriétaire	167, Chemin du Deven 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BP	5	63	63ca	1	1ca	SANTIAGO Marie-Hélène	Propriétaire	167, Chemin du Deven 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BP	8	946	9a 46ca	60	60ca	SANTIAGO Marie-Hélène	Propriétaire	167, Chemin du Deven 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BP	17	3700	37a 00ca	4	4ca	DELLA SCHIAVA Annie, Patrick, Rémi et Thierry	Nu Propriétaire et Usufutrier Indivisible	17 CHE DU SEMAPHORE, 13500 Martigues		Non EBC
13091	BP	19	5215	52a 15ca	504	5a 04ca	GUIS Marie-Louna , Pascal	Nu Propriétaire	180, Chemin du Deven, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BP	20	4913	49a 13ca	204	2a 04ca	SCI LIEUSES DOU DEVEN	Propriétaire	M. Micoulin Marcel. Les Chênes Verts 100, Chemin du Deven		Non EBC
13091	BP	21	6126	61a 26ca	747	7a 47ca	DELLA SCHIAVA Olivo MARTINEZ Daniele	Propriétaire Indivisible	590, Chemin de Berre, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BP	22	5032	50a 32ca	3598	35a 98ca	SCI LIEUSES DOU DEVEN	Propriétaire	M. Micoulin Marcel. Les Chênes Verts 100, Chemin du Deven		Non EBC
13091	BP	23	4777	47a 77ca	136	1a 36ca	DE FREYN Maria DE WOLF Jean-Pierre	Propriétaire Indivisible	15, Chemin du Deven, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BP	78	2650	26a 50ca	366	3a 66ca	SANTIAGO Marie-Hélène	Propriétaire	167, Chemin du Deven, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BP	79	210	2a 10 ca	199	1a 99ca	Etat par le Service France Domaine	Propriétaire	38, Boulevard Baptiste Bonnet, 13285 Marseille Cedex 08		Non EBC
13091	BR	80	9254	92a 54ca	297	2a 97ca	OLIVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP 5125 RTE DE PELISSANNE CD17, 13510 EGUILLES		Non EBC
13091	BS	40	4011	40a 11ca	607	6a 07ca	DAUMAS Aline Léa Eugénie	Propriétaire	COUSTIERES, 13840 ROGNES		Non EBC
13091	BS	44	743	7a 43ca	31	31ca	TOURNEL Stéphane	Propriétaire	56, Boulevard Marcel Parraud, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BS	45	2918	29a 18ca	490	4a 90ca	TOURNEL Stéphane	Propriétaire	56, Boulevard Marcel Parraud, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BS	48	3254	32a 54ca	84	84ca	TOURNEL Stéphane	Propriétaire	56, Boulevard Marcel Parraud, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BS	49	568	5a 68ca	262	2a 62ca	TOURNEL Stéphane	Propriétaire	56, Boulevard Marcel Parraud, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BS	50	846	8a 46ca	365	3a 65ca	TOURNEL Stéphane	Propriétaire	56, Boulevard Marcel Parraud, 13760 Saint-Cannat		Non EBC

13091	BS	51	6536	65a 36ca	1091	10a 91ca	PELLISSIER Roger	Propriétaire	CHE DE REVOUIROLLES, 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	BS	52	7119	71a 19ca	1325	13a 25ca	PELLISSIER Roger	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP 5125 RTE DE PELISSANNE CD17 13510 EGUILLES		Non EBC
13091	BS	53	1421	14a 21ca	697	6a 97ca	OLIVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP 5125 RTE DE PELISSANNE CD17 13510 EGUILLES		Non EBC
13091	BS	54	7431	74a 31ca	14	14ca	OLIVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP 5125 RTE DE PELISSANNE CD17 13510 EGUILLES		Non EBC
13091	BS	55	7002	70a 02ca	88	88ca	OLIVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP 5125 RTE DE PELISSANNE CD17 13510 EGUILLES		Non EBC
13091	BS	56	43200	4ha 32a 00ca	534	5a 34ca	OLIVE Michel	Propriétaire	30, Avenue Henri Barbusse, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BS	57	10707	1ha 07a 07ca	602	6a 02ca	ISOARDO Michel	Propriétaire	1 Ch DES GRIVES, 13410 LAMBESC		Non EBC
13091	CB	2	659	6a 59ca	115	1a 15ca	ROBERT Gilles Denis	Propriétaire	MAIRIE DE ST CANNAT 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	CB	3	511	5a 11ca	59	59ca	ASSOCIATION SYNDICALE POUR L ASSAINISSEMENT DU QUARTIER DU PLAN	Propriétaire	20 AV CAMILLE PELLETAN 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	CB	4	7394	73a 94ca	45	45ca	PARDIGON Victor Alexandre	Propriétaire	240 Ch du Moulin 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	CB	13	6410	64a 10ca	4555	45a 55ca	AILLAUD Jean-Pierre PESCE Catherine	Propriétaire Indivisible	76, Avenue Camille Pelletan 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CB	14	1696	16a 96ca	396	3a 96ca	PELLISSIER Jacqueline	Propriétaire	76, Avenue Camille Pelletan 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CB	15	20	20ca	20	20ca	PELLISSIER Jacqueline	Propriétaire	Chemin du Moulin 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CB	17	6685	66a 85ca	585	5a 85ca	ROULIN Yvonne	Propriétaire Indivisible	Chemin du Moulin 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CB	18	1834	18a 34ca	1	1ca	ROULIN Yvonne	Propriétaire Indivisible	336 Ch du Moulin 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	CB	20	4370	43a 70ca	499	4a 99ca	POPE Déborah TOYON Jean-François	Propriétaire Indivisible	336 Ch du Moulin 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	CB	22	1126	11a 26ca	39	39 ca	POPE Déborah TOYON Jean-François	Propriétaire Indivisible	336 Ch du Moulin 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	CB	23	6723	67a 23ca	257	2a 57ca	DIRECHE Rachida	Propriétaire	284D, Chemin du Deven 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CB	26	7133	71a 33ca	244	2a 44ca					Non EBC
13091	CB	28	261	2a 61ca	170	1a 70ca	TABBO Annie, Maryline, Yves et Gisèle	Nu Propriétaire Indivisible	463A, Chemin du Deven 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CB	29	3463	34a 63ca	122	1a 22ca	TABBO Annie, Maryline, Yves et Gisèle	Nu Propriétaire Indivisible	463A, Chemin du Deven 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CB	32	2080	20a 80ca	404	4a 04ca	GAUTIER Liliane PERRIN Gérard	Propriétaire Indivisible	330 Ch de Berre 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	CB	33	1378	13a 78ca	6	6ca	RICARD Pascal TOMI Jacqueline	Propriétaire Indivisible	303 Ch DE SAINT ANDRE 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	CB	38	1982	19a 82ca	47	47ca	GAUTIER Liliane PERRIN Gérard	Propriétaire Indivisible	330 Ch de Berre 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	CB	52	2821	28a 21ca	57	57ca	RICARD Pascal	Propriétaire	303 Ch DE SAINT ANDRE 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	CB	54	4000	40a 00ca	58	58ca	OUVIERE Sandrine GARBIN Ernest	Propriétaire	88, LOT JEAN DE ROY 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE		Non EBC
13091	CB	56	4257	42a 57ca	137	1a 37ca	FIGUEIRINHA Lionel	Propriétaire	Le Deven - 240A Ch du Moulin 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CB	57	4661	46a 61ca	874	8a 74ca	PELLISSIER Jacqueline	Propriétaire	76, Avenue Camille Pelletan 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CB	88	961	9a 61ca	462	4a 62ca					Non EBC
13091	CC	142	6647	66a 47ca	697	6a 97ca	AURRAN Jean-Paul	Propriétaire	33, Avenue Henri Barbusse, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CC	161	156	1a 56ca	1	1ca	COMMUNE DE SAINT-CANNAT	Propriétaire	Avenue Henri Barbusse, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CC	162	1332	13a 32ca	82	82ca	COMMUNE DE SAINT-CANNAT	Propriétaire	Avenue Henri Barbusse, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CC	166	1241	12a 41ca	143	1a 43ca	COMMUNE DE SAINT-CANNAT	Propriétaire	Avenue Henri Barbusse, 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	CC	167	6214	62a 14ca	448	4a 48ca	SCI LE PETIT MOULIN	Propriétaire	QT DU PETIT MOULIN MR JUANICO RTE DE SALON DE PROVENCE 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	CC	191	399	3a 99ca	22	22ca	BARACHANT JACQUES	Propriétaire	67 Allée de la Galinette, 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	G	695	1551	15a 51ca	378	3a 78ca	VERDIER Sébastien	Propriétaire	17 PL COQUILLAGES, 97434 SAINT GILLES LES BAINS		Non EBC
Domaine Public					3558	35a 58 ca					Non EBC
TOTAL					34902 m²	3ha 49a 02ca					Non EBC

7 - RÉSUMÉ DES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES AU DÉFRICHEMENT ISSUS DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU DOSSIER CNPN

7.1 - Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

Le projet de déviation de Saint Cannat a fait l'objet d'une étude d'impact, réalisée en 2013. Cette étude d'impact a été réalisée en application de l'article R122-4 du Code de l'Environnement (aujourd'hui article R122-2 du Code de l'environnement). Les rubriques visées dans l'étude d'impact étaient les suivantes :

Rubriques de l'annexe à l'article R.122-4 du Code de l'Environnement - 2013			Rubriques de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement - 2021			Projet
Rubrique	Intitulé	Procédure	Rubrique	Intitulé	Procédure	
6° d)	Infrastructures routières Routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres	Etude d'impact	6° a)	Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant les infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionné au b) et au c) de la colonne précédente	Demande d'examen au cas par cas	Linéaire du projet : 3,7 km
7° a)	Ouvrages d'art Pont d'une longueur inférieure à 300 m	Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact				
51° a)	Défrichement et premiers boisements soumis à autorisation Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du Code forestier et portant sur une superficie totale même fragmentée inférieure à 25 hectares.	Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact	47° a)	Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha.	Demande d'examen au cas par cas	Surface à défricher : 4,2 ha

Une enquête publique pour la réalisation du projet a été réalisée. Elle portait sur :

- la reconnaissance de l'utilité publique du projet de déviation de la RD7n sur la commune de Saint-Cannat,
- la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Cannat.

En outre, un dossier d'autorisation loi a été réalisé en 2016. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 6 juillet 2016.

Les éléments présentés ci-après sont extraits du dossier CNPN (réalisé par le bureau d'étude Naturalia) qui a intégré à ses inventaires 2017-2018, les résultats d'inventaires réalisés précédemment pour le dossier d'étude d'impact (réalisée par le bureau d'étude INGEROP). L'étude d'impact et le dossier CNPN sont présentés en intégralité en annexe du présent document.

L'arrêté de DUP obtenu en 2015 a été prorogé en 2020.

7.2 - Etat initial

7.2.1 - Périmètres d'intérêt écologique

Le tableau ci-après récapitule les périmètres d'inventaires et à portée réglementaire qui incluent l'aire d'étude principale ou se trouvent à proximité.

Statut du périmètre	Dénomination	Superficie (ha)	Code	Distance à l'aire d'étude (m)
Périmètres sur ou recoupant la zone d'étude				
ZPS	Garrigues de Lançon et Chaînes alentour	27411,05	FR9310069	-
ZNIEFF Terre 2	Plateau des quatre termes - Gorges de la Touloubre - la Barben	7264,35	13116100	-
Zone humide (PACA)	-	27,37	273	-
PNA Aigle de Bonelli (Domaines vitaux)	Garrigues de Lançon	39247,84	O_AQUFAS_DV_030	-
Périmètres à proximité de l'aire d'étude (dans un rayon de 5 km)				
ZNIEFF Terre 2	Chaîne de la Trevaresse	3068,55	13117100	1128,46
	La Touloubre	209,43	13156100	1429,66
Zone humide (PACA)	-	45,46	258	1519,42
	-	23,65	259	2054,29

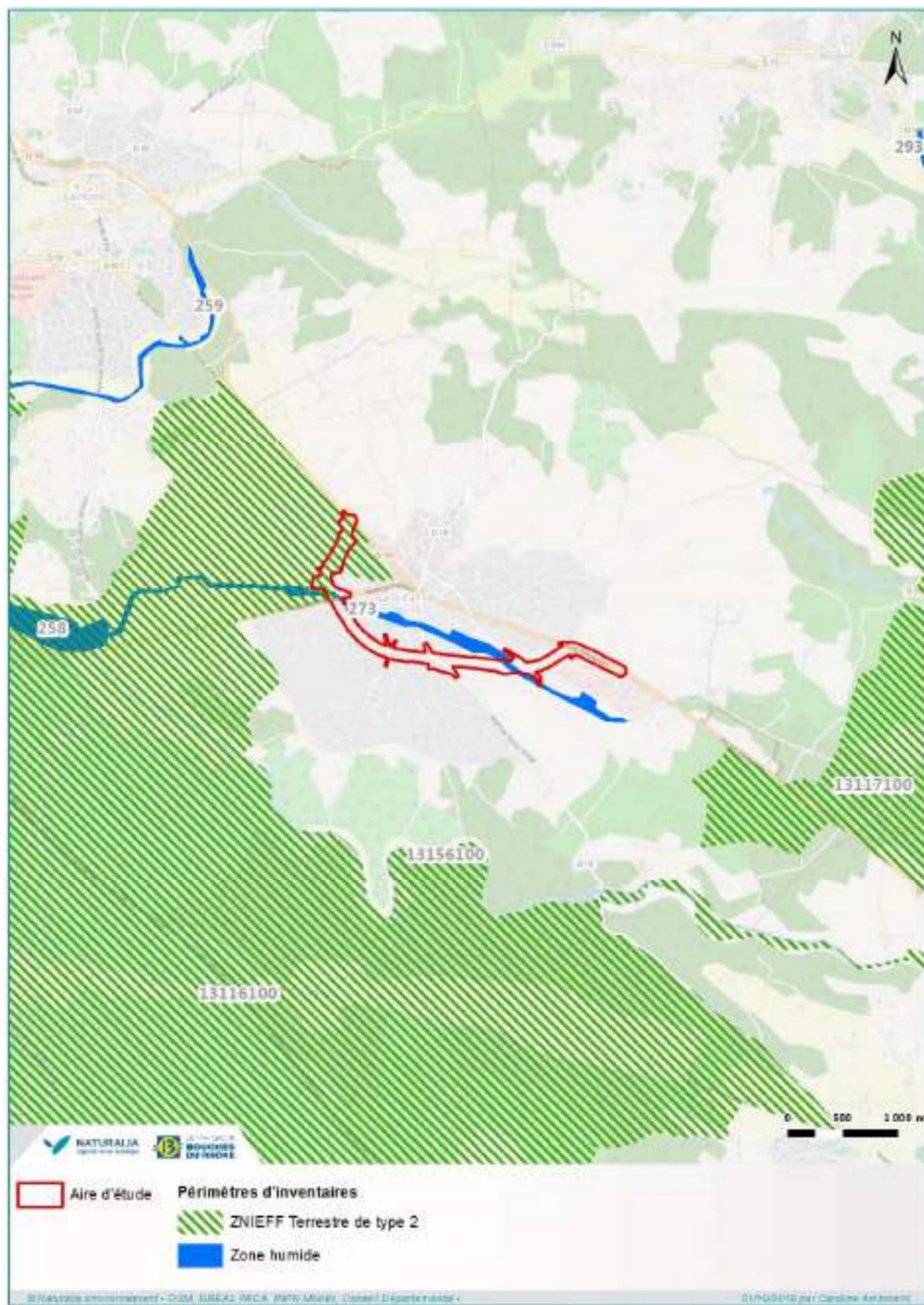


FIGURE 10 - LOCALISATION DES PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRE À PROXIMITÉ DE L'AIRE D'ÉTUDE

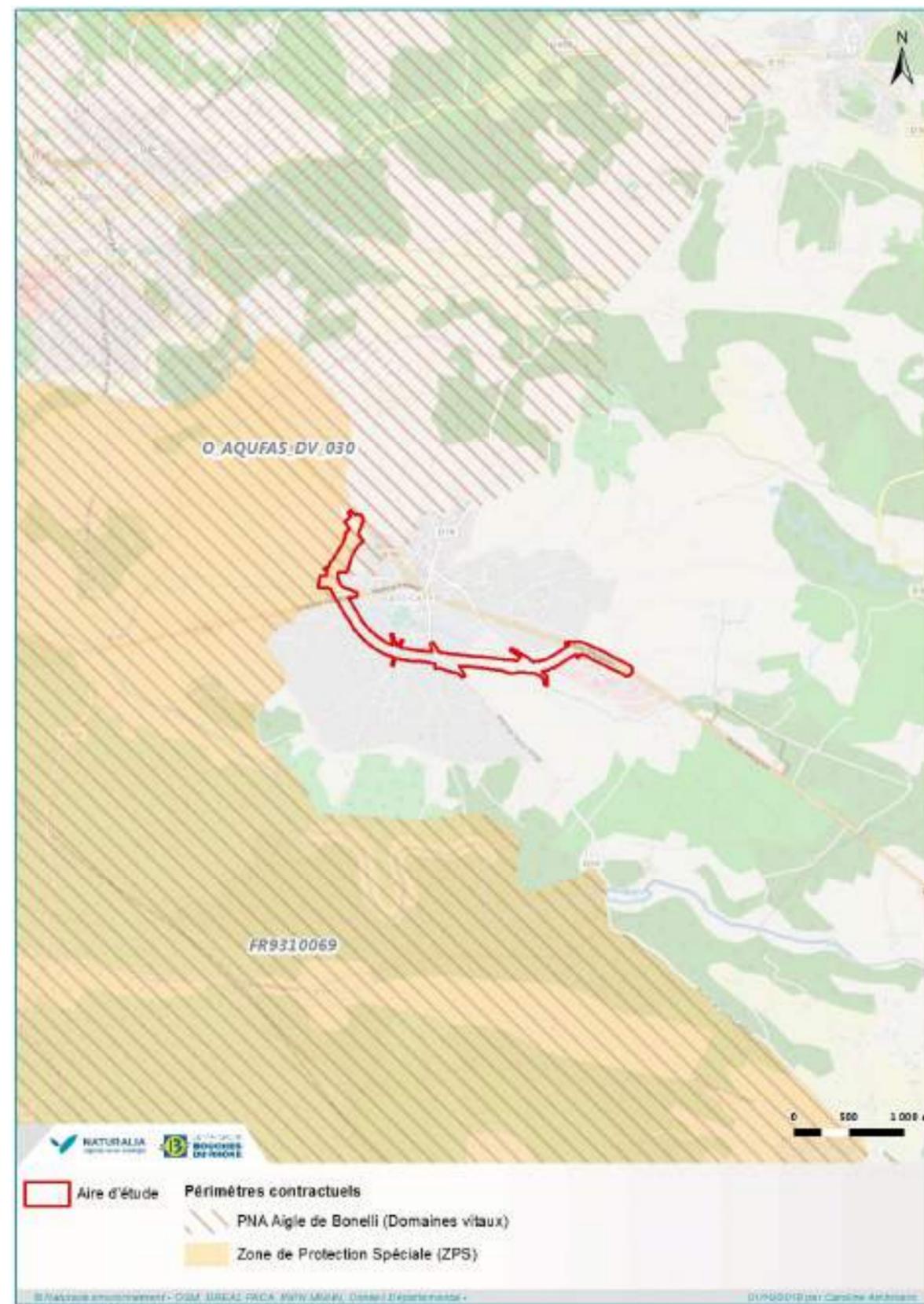


FIGURE 11 - LOCALISATION DES PÉRIMÈTRES CONTRACTUELS À PROXIMITÉ DE L'AIRE D'ÉTUDE

Le projet intercepte un périmètre Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Oiseaux », la ZPS « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » FR9310069. Une évaluation appropriée des incidences a été produite dans le cadre de ce projet. Elle est présentée en ANNEXE 1 : Évaluation des incidences natura 2000 du présent document.

7.2.2 - Considérations éco-paysagères

Le projet de contournement routier de Saint-Cannat, qui suit un tracé linéaire et semi-circulaire au sud de la ville, traverse de nombreux habitats, en majeure partie agricoles ou issus d'une exploitation abandonnée depuis plus ou moins longtemps.

Les parcelles encore exploitées concernent des cultures intensives ou extensives de céréales, de colza, et des vignes. Les parcelles abandonnées, elles aussi très diversifiées, sont constituées de jachères, de friches post-culturelles, de friches rudérales, et de nombreuses pelouses issues d'une exploitation plus ancienne (certainement de l'élevage) et retournant peu à peu à l'état « naturel ».

Parmi les espèces rares et/ou caractéristiques des cultures extensives, citons la Gagée des champs (*Gagea villosa*), la Roémérie hybride (*Roemeria hybrida*), la Chausse-trape des blés (*Ranunculus arvensis*), le Bifora à testicules (*Bifora testiculata*), la Dauphinelle cultivée (*Delphinium ajacis*) ou encore le Cératocéphale en faux (*Ceratocephala falcata*).

Cette trame agricole est ponctuée de quelques secteurs urbanisés, notamment au sud de la ville (quartiers pavillonnaires avec jardins) et traversée de part en part par le Budéou, petit cours d'eau qui croise à deux reprises le tracé du projet de contournement.

7.2.3 - Habitats naturels

Les habitats concernés par l'opération de défrichement sont les suivants :

Habitats naturels	Corine Biotope	Natura 2000	Niveau d'enjeu régional	Zone humide (Arrêté 2008) ¹	Surface	Niveau d'enjeu dans l'aire d'étude
Ripisylve du Budéou	44.6	92A0	Modéré	Avérée	0,62 ha	Modéré
Garrigue à Thym	32.4	NC	Modéré	Absente	0,75 ha	Modéré
Pelouse sèche à mésophile	34.32	6210	Modéré		3,64 ha	Modéré
Lit mineur du Budéou	24.1	NC	Modéré		-	Modéré
Fossé	89.22		Faible		0,19 ha	Faible
Formation riveraine	37.7	6430	Faible	Avérée	0,27 ha	Faible
Culture intensive	82.2	NC	Très Faible	Absente	11,01 ha	Très Faible
Friche rudérale	87.2		Très Faible		3,64 ha	Très Faible
Habitations et jardins privés	86.2		Négligeable		11,95 ha	Négligeable
Route et chemin	86.1		Négligeable		1,99 ha	Négligeable

¹ Suivant l'Arrêté du 24 Juin 2008, la mention « H » signifie que l'habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats des niveaux hiérarchiques inférieurs en termes de phytosociologie, sont caractéristiques de zones humides. Pour les autres habitats, notés « p » (*pro parte*), deux cas de figure se présentent : soit l'intitulé de l'habitat regroupe des ensembles pour partie humides, pour partie non humides, mais bien distinguables, soit cela concerne des habitats dont l'amplitude écologique va du sec à l'humide. Pour les habitats « pro parte », il n'est pas possible, à partir du niveau de précision de l'arrêté, de conclure sur la nature humide de la zone.

Dans les deux cas, les relevés de végétations doivent être appuyés par des sondages pédologiques qui permettront de statuer sur la présence ou l'absence de zone humide.

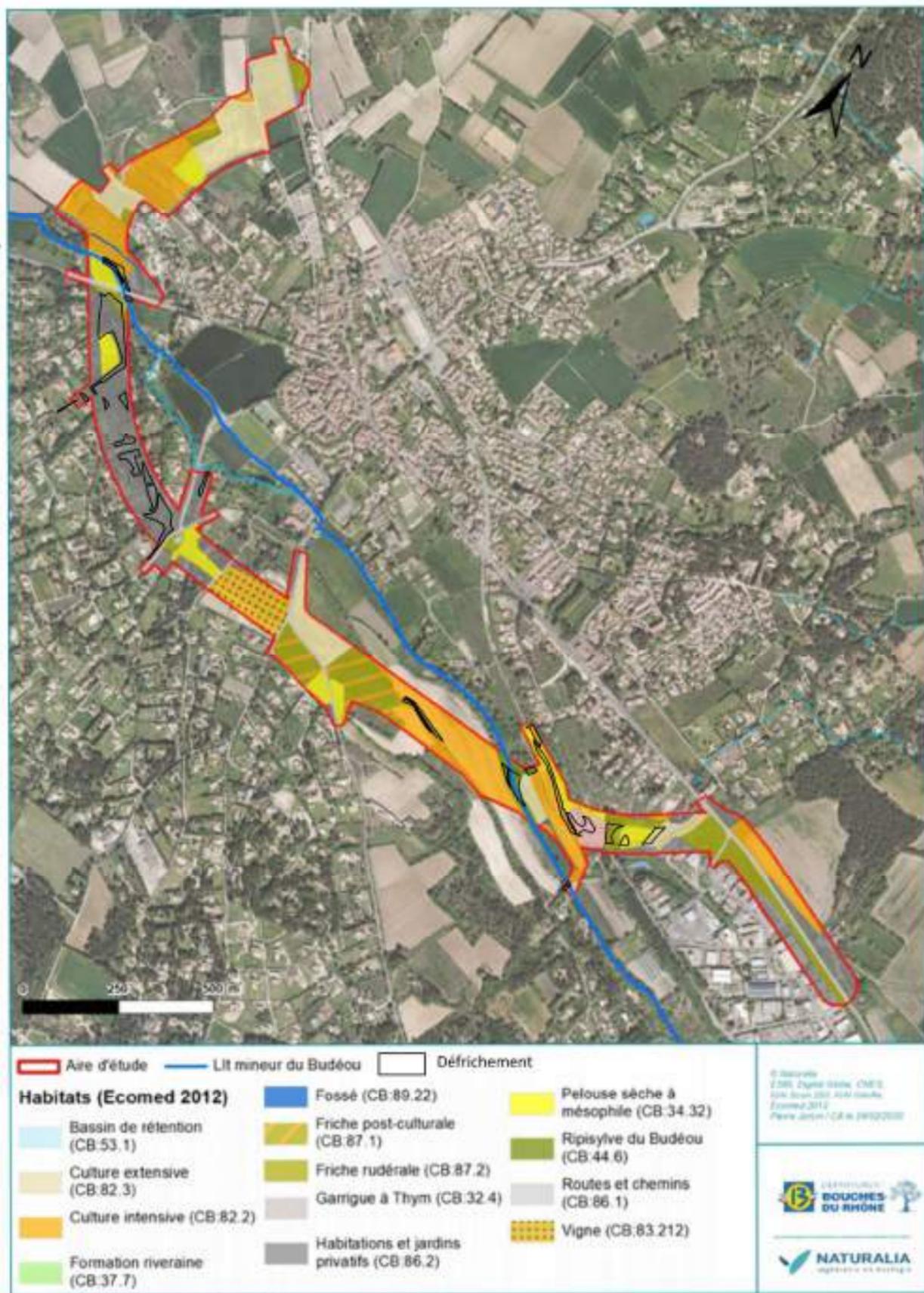


FIGURE 12 - HABITATS NATURELS

Le reportage photographique présenté ci-après a été réalisé par à partir des prises de vues depuis l'espace public. Il présente les deux secteurs du projet concernés par le défrichage. La première zone est identifiée principalement sous la dénomination « Habitations et jardins privés » et est située au Nord de l'opération. Le second secteur est situé au Sud du projet, de part et d'autre du ruisseau Budéou.

Secteur 1 « Habitations et jardins privés »

Les photographies 1 à 7 illustrent les formations végétales concernées par le défrichage présentes au droit de la zone définie sur le plan ci-avant comme « Habitations et jardins privés ».

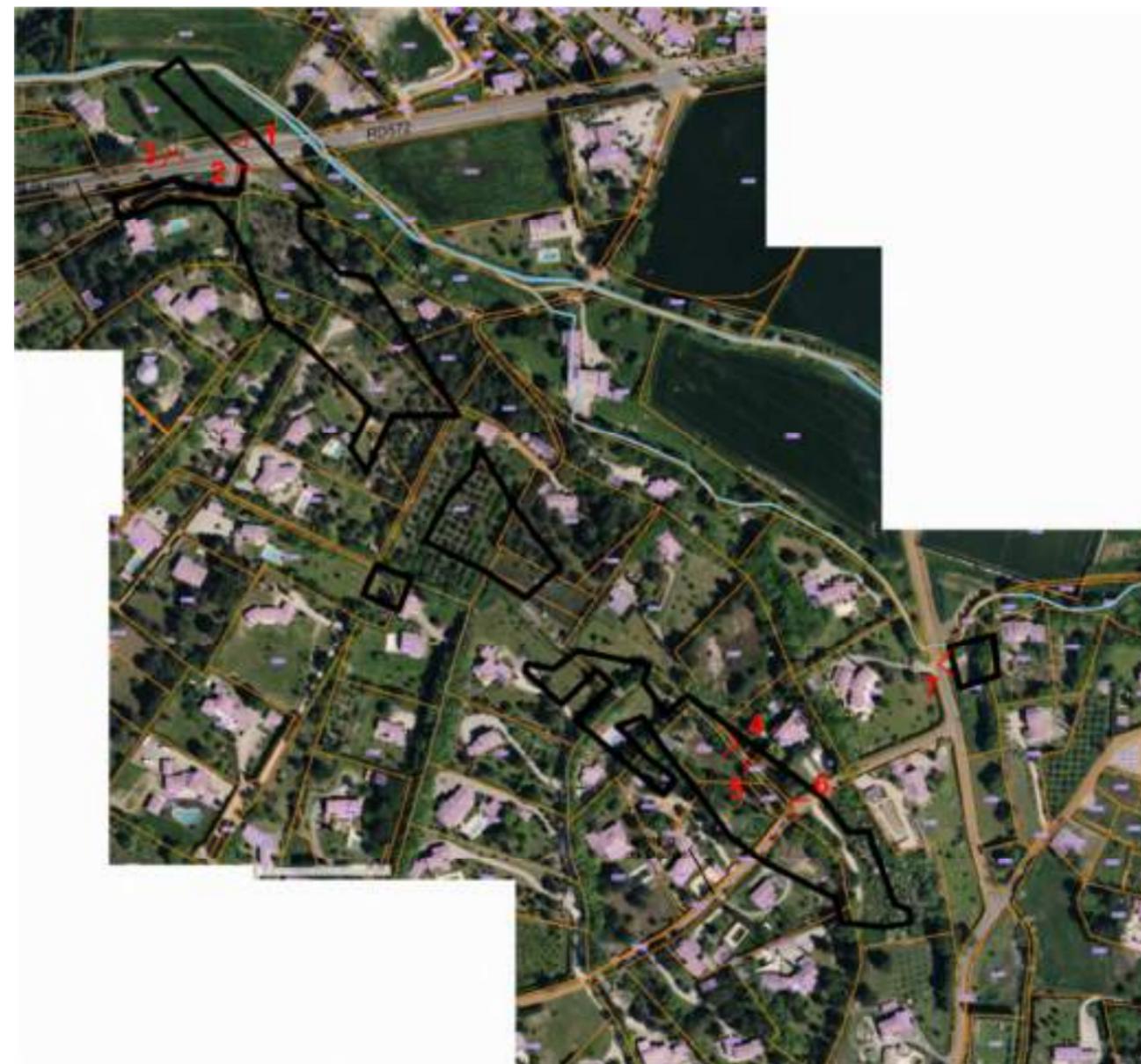


FIGURE 13 - PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DE LA ZONE À DÉFRICHER NORD "HABITATIONS ET JARDINS PRIVATIFS" (GÉOPORTAIL)

1. Nord de la RD572

La végétation concernée par le défrichage est de type herbacée et arbustive (pelouse sèche à mésophile). En arrière plan de Photographie n°1, le ruisseau du Budéou bordé par une végétation arbustive.



FIGURE 14 - PHOTOGRAPHIE N°1 - NORD DE LA RD572 (GOOGLE STREETVIEW)

2. Ripisylve du Budéou au Nord de RD572



FIGURE 15 - PHOTOGRAPHIE N°2 - RIPISYLVE DU BUDÉOU AU NORD DE LA RD572 (GOOGLE STREETVIEW)

3. Sud de la RD572 et sur du chemin de la Mer

Au Sud de la RD572, la végétation est plus développée. Elle est de type arborée et arbustive.



FIGURE 16 - PHOTOGRAPHIE N°3 - SUD DE LA RD572 (GOOGLE STREETVIEW)

4 et 5. Bout de l'impasse du Deven

Au bout de l'impasse du Deven, la végétation de type arborée et arbustive.



FIGURE 17 - PHOTOGRAPHIE 4 - BOUT DU CHEMIN DU DEVEN (GOOGLE STREETVIEW)



FIGURE 18 – PHOTOGRAPHIE 5 - IMPASSE DU DEVEN - VUE VERS LE SUD-EST (GOOGLE STREETVIEW)

6. Sud-Est du chemin du Deven

Au Sud-Est du chemin du Deven, la végétation est herbacée, arbustive et arborée



FIGURE 19 - PHOTOGRAPHIE 6 - SUD-EST DU CHEMIN DU DEVEN (GOOGLE STREETVIEW)

7. Jardins à proximité du Budéou

Cette zone est constituée de végétation herbacée, arbustive et arborée.



FIGURE 20 - PHOTOGRAPHIE 7 (GOOGLE STREETVIEW)

8. Végétation arborée des Jardin à l'Ouest du chemin de Saint André



FIGURE 21 - PHOTOGRAPHIE 8 (GOOGLE STREETVIEW)

Secteur 2 – zones à défricher de part et d'autre du Budéou

Les zones à défricher de part et d'autre du ruisseau du Budéou, sont moins marquées par l'urbanisation. Les formations végétales présentes dans ce secteur sont détaillées ci-après.



FIGURE 22 – PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DE LA ZONE À DÉFRICHER ZONE 2 (GÉOPORTAIL)

9. « Pelouse sèche à Mésophile »

La végétation située aux abords du chemin Budéou, est herbacée, arbustive et arborée. Elle définit sur la carte Habitats comme de la « Pelouse sèche à mésophile ».



FIGURE 23 - PHOTOGRAPHIE 9 - CHEMIN DU BUDÉOU - PELOUSE SECHE À MESOPHILE (GOOGLE STREETVIEW)

10. Culture intensive

La photographie 10 illustre les zones de culture intensive à proximité du ruisseau du Budéou. Les parcelles cultivées sont délimitées par une végétation plus arbustive.



FIGURE 24 - PHOTOGRAPHIE 10 - CULTURE INTENSIVE

11. « Friche rudérale » et « pelouse sèche à mésophile »

Les Habitats situés au Nord de l'avenue de l'Europe sont de type herbacés, arbustifs et arborés. Ils sont définis sur la carte des habitats comme « Friche rudérale » et « pelouse sèche à mésophile ».



FIGURE 25 - PHOTOGRAPHIE 11 - AU NORD DE L'AVENUE DE L'EUROPE

Ainsi, l'habitat « Habitations et jardins privés » est composé d'une d'une végétation variée de type herbacée, arbustive ou arborée. Les espèces sont constituées d'espèces locales mais aussi de plantations ornementales ou de plantations agricole de type Oliviers. Les zones définies sous cette dénomination « Habitations et jardins privés » ne sont pas totalement boisées.

Le second secteur concerné par le défrichement est situé de part et d'autre du ruisseau du Budéou. Il est plus naturel mais néanmoins marqué par l'activité humaine, notamment l'agriculture. La végétation est également de type herbacée, arbustive et arborée. Certains habitats tels que les zones de « culture intensive » ou de « friche rudérale » ou de « pelouse sèche à mésophile » sont peu boisées.

7.2.4 - Éléments de fonctionnalités écologiques

7.2.4.1 - Analyse macroscopique

D'après le SRCE PACA la zone d'étude n'est concernée par aucun réservoir de biodiversité. Elle est située au sein d'un contexte semi-urbanisé et agricole, support de corridors qui participe ainsi à la fonctionnalité écologique du territoire, dont le niveau de perméabilité est à préciser.

7.2.4.2 - Analyse à l'échelle locale

A une échelle plus locale, la trame verte est représentée essentiellement par différents types de cultures intensives, et extensives, de friches, jachères et de pelouses issues d'anciennes pâtures. Ces milieux peuvent représenter des possibilités de déplacements pour la faune dans la mesure où des milieux de transition sont conservés (haies, alignements d'arbres). Quelques rares zones boisées et haies dégradées sont présentes aux abords de l'aire d'étude et peuvent ainsi offrir un gîte pour la faune associée (reptiles, mammifères terrestres et avifaune principalement). Cependant le tissu urbain est fortement fracturant à l'échelle de l'aire d'étude. De nombreuses habitations et jardins privés, principalement au milieu du linéaire d'étude agissent comme zone de répulsion pour la faune la plus farouche. Ainsi, des espèces comme l'Édicnème criard ou l'Outarde canepetière, emblématiques des zones ouvertes étendues, se voient obligées de fuir vers des zones plus isolées (au nord-ouest du village par exemple).



FIGURE 26 : EXEMPLES DE MILIEUX AGRICOLES DE LA ZONE : VITICULTURE ET JACHÈRE POST-CULTURALE. PHOTOS SUR SITE : NATURALIA

Le ruisseau du Budéou qui traverse l'aire d'étude à deux reprises voit son écoulement fortement perturbé par de nombreux obstacles. Des buses en béton, ponts et différents ouvrages peuvent créer des ruptures dans les possibilités de déplacement de la faune piscicole ou aquatique.

Une brève analyse diachronique permet d'apprécier l'extension urbaine de la commune de Saint-Cannat dès les années 1960 jusqu'à nos jours. En effet, le développement de quartiers résidentiels au sud-ouest et au nord ainsi que l'implantation industrielle au sud-est se sont faits au dépend des surfaces agricoles qui ont fortement régressées. On peut observer, surtout au nord, une disparition des haies et alignements d'arbres avec la fusion des parcelles jusqu'à aujourd'hui. La faune a dû ainsi s'adapter à ces changements de contexte et trouver refuge au sein des dernières grandes étendues agricoles des plaines de l'ouest et de l'est de la ville



FIGURE 27 : COMPARAISON PAYSAGÈRE AU NIVEAU DE LA ZONE D'ÉTUDE ENTRE 1949 ET 2014 (SOURCES : GÉOPORTAIL)

7.2.5 - Enjeux floristiques

Les inventaires menés en 2017 qui font suite à ceux effectués par ECOMED dans la période 2009-2013, ont mis en relief plusieurs enjeux floristiques (nouveaux ou confirmés). A noter également qu'une part des enjeux identifiés lors de la première campagne de terrain n'ont pas été retrouvés, traduisant l'évolution de ce territoire (conversion agricole, urbanisation, ...) mais aussi le caractère fugace de certains taxons. Les résultats d'inventaire pour l'ensemble de l'aire d'étude du projet sont les suivants :

Espèces	Endémisme PACA	Messicole PACA	Protection	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Enjeu régional	Enjeu dans l'aire d'étude
Les espèces inventoriées en 2017 par NATURALIA							
Ophrys de Bertoloni <i>Ophrys bertolonii</i> subsp. <i>bertolonii</i> Moretti, 1823	-	-	Nationale	NT	-	Fort	Modéré
Gagée des champs <i>Gagea villosa</i>	-	x	Nationale	-	-	Modéré	Modéré
Les espèces inventoriées entre 2010 et 2012 par EcoMed, non revues en 2017 par NATURALIA							
Ophrys de Provence <i>Ophrys provincialis</i> (H.Baumann & Künkele) Paulus, 1988	x	-	Régionale	-	-	Fort	Non retrouvée – non évaluée
Bifora testiculé <i>Bifora testiculata</i> (L.) Spreng., 1820	-	x	-	EN	-	Fort	Non retrouvée – non évaluée
Renoncule en faux <i>Ceratocephala falcata</i> (L.) Pers., 1805	-	x	-	-	-	Modéré	Non retrouvée – non évaluée
Dauphinelle des jardins <i>Delphinium ajacis</i> L., 1753	-	x	-	-	-	DD	Non retrouvée – non évaluée
Roémérie hybride <i>Roemeria hybrida</i> (L.) DC., 1821	-	x	-	VU	VU	Très Fort	Non retrouvée – non évaluée

Au vu de la superposition des zones à défricher et des résultats des inventaires floristiques, la zone à défricher est peu concernée par la présence d'espèce floristique à enjeu. Les espèces identifiées présentes en limite de la zone à défricher sont l'*Ophrys bertolonii subsp bertolonii* et la *gagea villosa*. Il s'agit de deux espèces protégées.

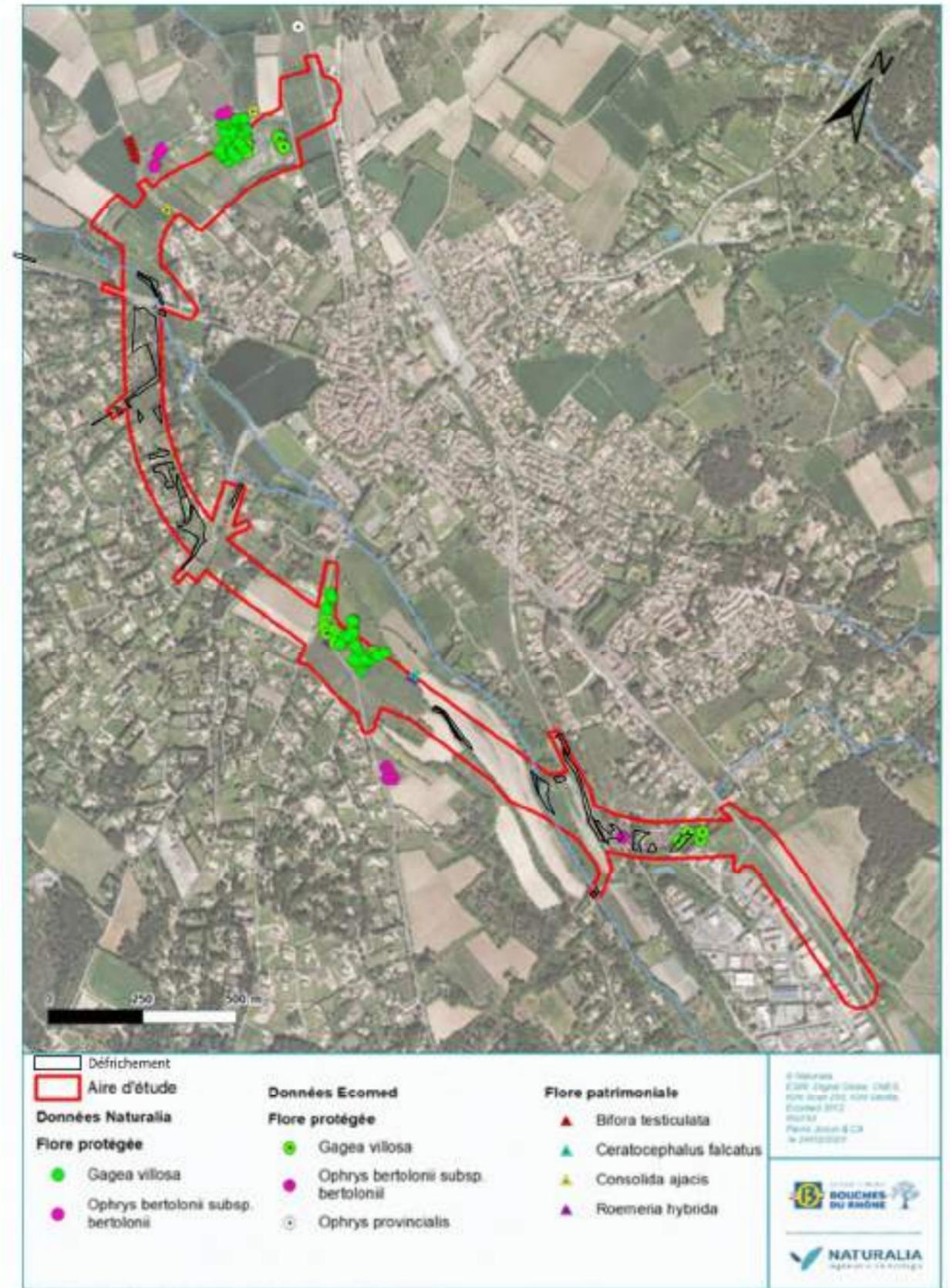


FIGURE 28 - SUPERPOSITION DES RÉSULTATS D'INVENTAIRES FLORISTIQUES ET DES ZONES À DÉFRICHER

7.2.6 - Enjeux faunistiques

Le tableau suivant présente le bilan des enjeux faunistiques de l'aire d'étude du projet de déviation. Les espèces animales étant mobiles, leur présence sur les zones à défricher est considérée comme potentielle.

Espèce	Protection		Résultats 2013 (ECO-MED)	Résultats 2017 (NATURALIA)	Enjeu local
	Nationale	Régionale			
Invertébrés					
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	X		Avéré (1000 m ²)	Avérée (Plusieurs dizaines d'imagos pour 1500 m ² d'habitat fonctionnel sous emprise)	Modéré
Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i>	X		Données éparses sans preuve d'autochtonie	Avérée en 2016 dans l'aire d'étude élargie. Présence localisée mais effectif notable	Faible
Amphibiens / Reptiles					
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	X	DH IV	Avérée	Quelques individus en reproduction dans un des bassins de récupération des eaux	Faible
Couleuvre à échelons <i>Rhinechis scalaris</i>	X		Avérée	Avéré (faible effectif)	Modéré
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	X		Avérée	Avéré (faible effectif)	Modéré
Orvet cf. de Vérone <i>Anguis cf. veronensis</i>	X		-	Avéré (faible effectif)	Modéré
Oiseaux					
Outarde canepetière <i>Tetrax tetrax</i>	X	DO1	Avérée (aire élargie)	Avéré (aire élargie) 1 mâle en 2017 Hors de la zone d'emprise Territoire fonctionnel faiblement concerné. 1 mâle en 2016 1 mâle en 2015 3 individus en 2014 1 mâle en 2013	Modéré
Rollier d'Europe <i>Coracias garrulus</i>	X	DO1	Avérée (aire élargie)	Avéré (aire restreinte) 1 couple	Modéré
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	X	DO1	Avérée (aire élargie)	Avéré (aire élargie) 1 couple nicheur possible	Modéré
Caille des blés <i>Coturnix coturnix</i>		DO1	Avérée (aire élargie)	Avéré (aire élargie) (1 mâle chanteur)	Faible
Œdicnème criard <i>Burhinus oedicanus</i>	X	DO1	Avérée (aire élargie)	Avéré (aire élargie) 1 à 2 couples	Modéré

Espèce	Protection		Résultats 2013 (ECO-MED)	Résultats 2017 (NATURALIA)	Enjeu local
	Nationale	Régionale			
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	X		Avérée (aire élargie)	Avéré (aire élargie) 10 mâles chanteurs	Assez fort
Chevêche d'Athéna <i>Athene noctua</i>	X		Avérée (aire élargie)	Avéré (aire élargie) 1 couple	Faible
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	X	DO1	Avérée mais aucune information disponible (localisation ; effectif)	Non contacté	Faible
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i>	X			Avéré (aire élargie) ; faible effectif	Faible
Cochevis huppé <i>Galerida cristata</i>	X		Non-contactée	Avéré. Faible effectif (aire élargie)	Faible
Tourterelle des bois <i>Streptopelia turtur</i>			Contacté en période de reproduction mais sans autre informations	Nicheuse peu abondante.	Modéré
Mammifères					
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	X	DHIV	Avérée	L'ensemble de ces espèces communes ont été enregistrées en chasse et transit, globalement sur l'ensemble de la zone d'étude mais en effectifs faibles. Aucun gîte n'a été mis en évidence. Les résultats trajectographiques mettent en avant un risque de collision assez limité avec une moyenne de 10% des trajectoires situées « en zone de collision »	Faible
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	X	DHIV	Avérée		Faible
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	X	DHIV	Avérée		Faible
Oreillard sp. gris/roux <i>Plecotus sp. auritus/austriacus</i>	X	DHIV	Avérée		Faible
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	DHIV	Avérée		Faible
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	DHIV	Avérée		Faible
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	X	DHIV	Avérée		Faible
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	x	DHIV	Non contacté		Avéré en chasse et transit. Aucune possibilité de gîte
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	x	DHIV	Avérée	Avéré en chasse et transit	Faible
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	X		Avérée	Avéré (aire élargie) ; habitat secondaire à l'exception du secteur du Devens où les jardins privés boisés sont propices	Faible

Espèce	Protection		Résultats 2013 (ECO-MED)	Résultats 2017 (NATURALIA)	Enjeu local
	Nationale	Régionale			
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	X		Avérée	Avéré (aire élargie)	Faible
Poisson					
Blageon <i>Telestes souffia</i>			Avéré	Avéré. Absence d'habitat favorable pour le frai	Faible

La carte représentant la superposition des zones à défricher avec les enjeux faunistiques est présentée page suivante. Elle met en évidence que les zones à défricher sont concernées par :

- **Invertébrés** : la présence de l'Agrion de Mercure et d'habitat favorable à cette espèce ;
- **Reptiles** : la présence d'habitats de la couleuvre de Montpellier et de la couleuvre à échelons ;
- **Chiroptères** : la présence d'habitats de chasse pour les chiroptères et d'arbres à cavités favorables aux chiroptères ;
- **Avifaune** : Présence du Milan noir et d'habitats favorables à cette espèce ;
- **Avifaune** : Présence de la Tourterelle des bois et d'habitats favorables à cette espèce.

Cependant d'autres espèces faunistiques à enjeux ont été observées à proximité.

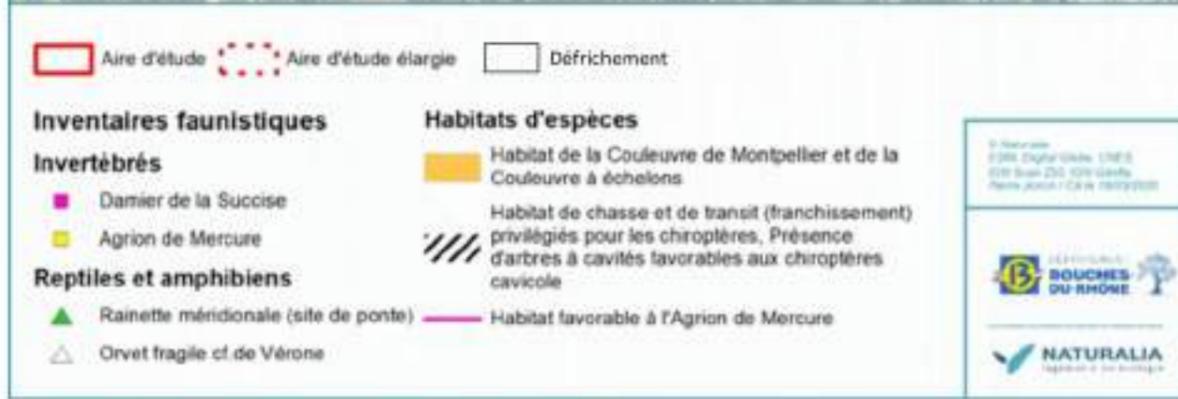
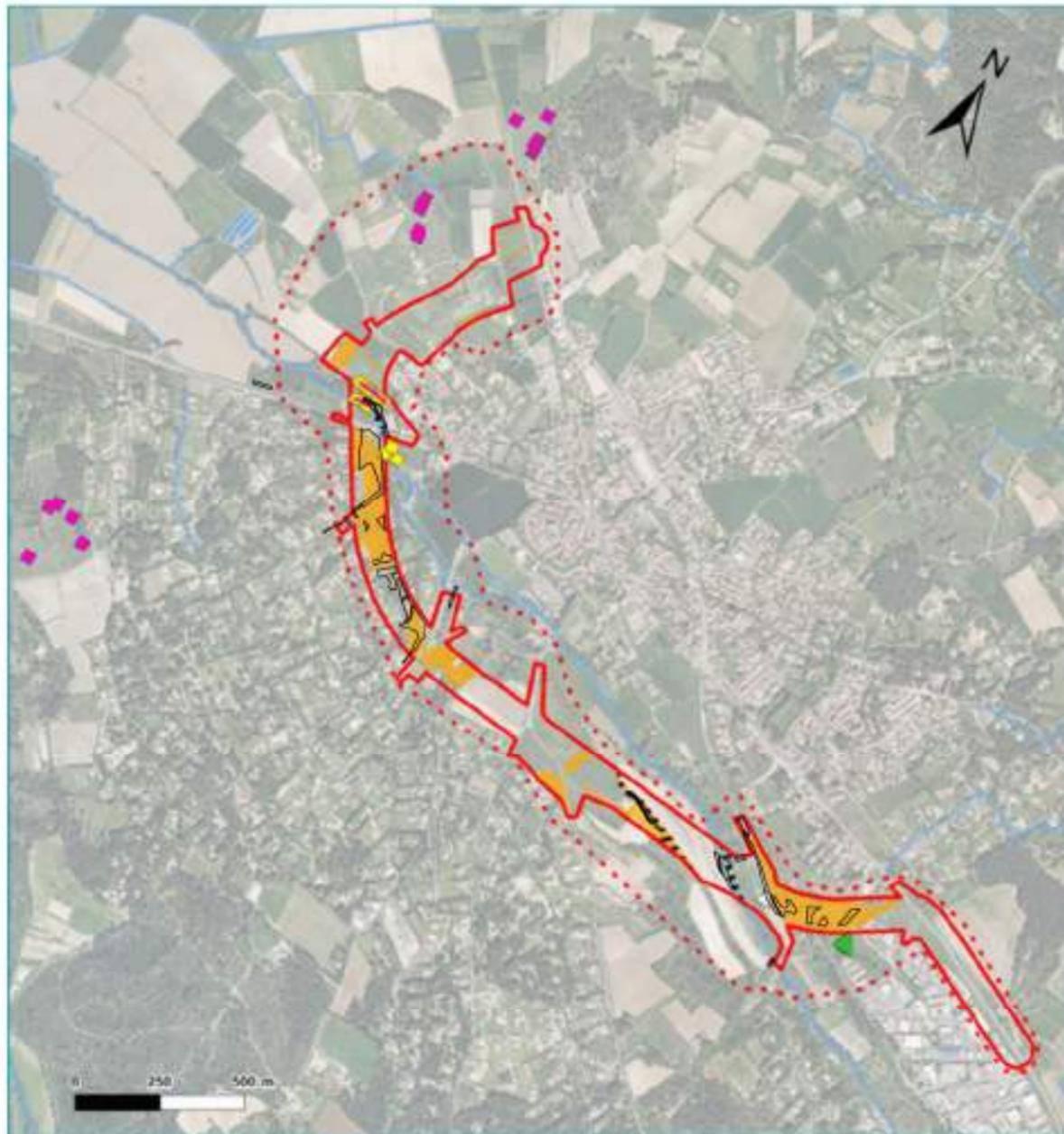


FIGURE 29 - SUPERPOSITION DES RÉSULTATS D'INVENTAIRES FAUNISTIQUES ET DES ZONES À DÉFRICHER (HORS AVIFAUNE)

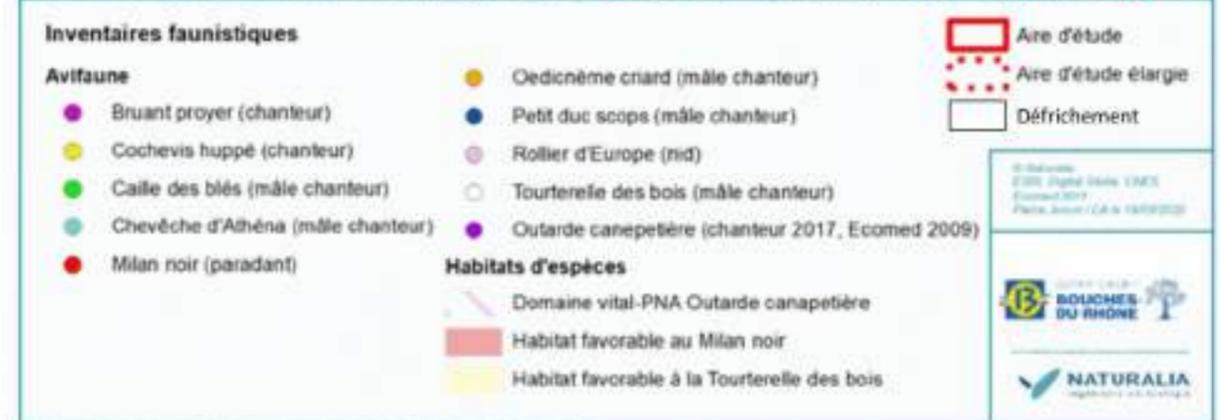
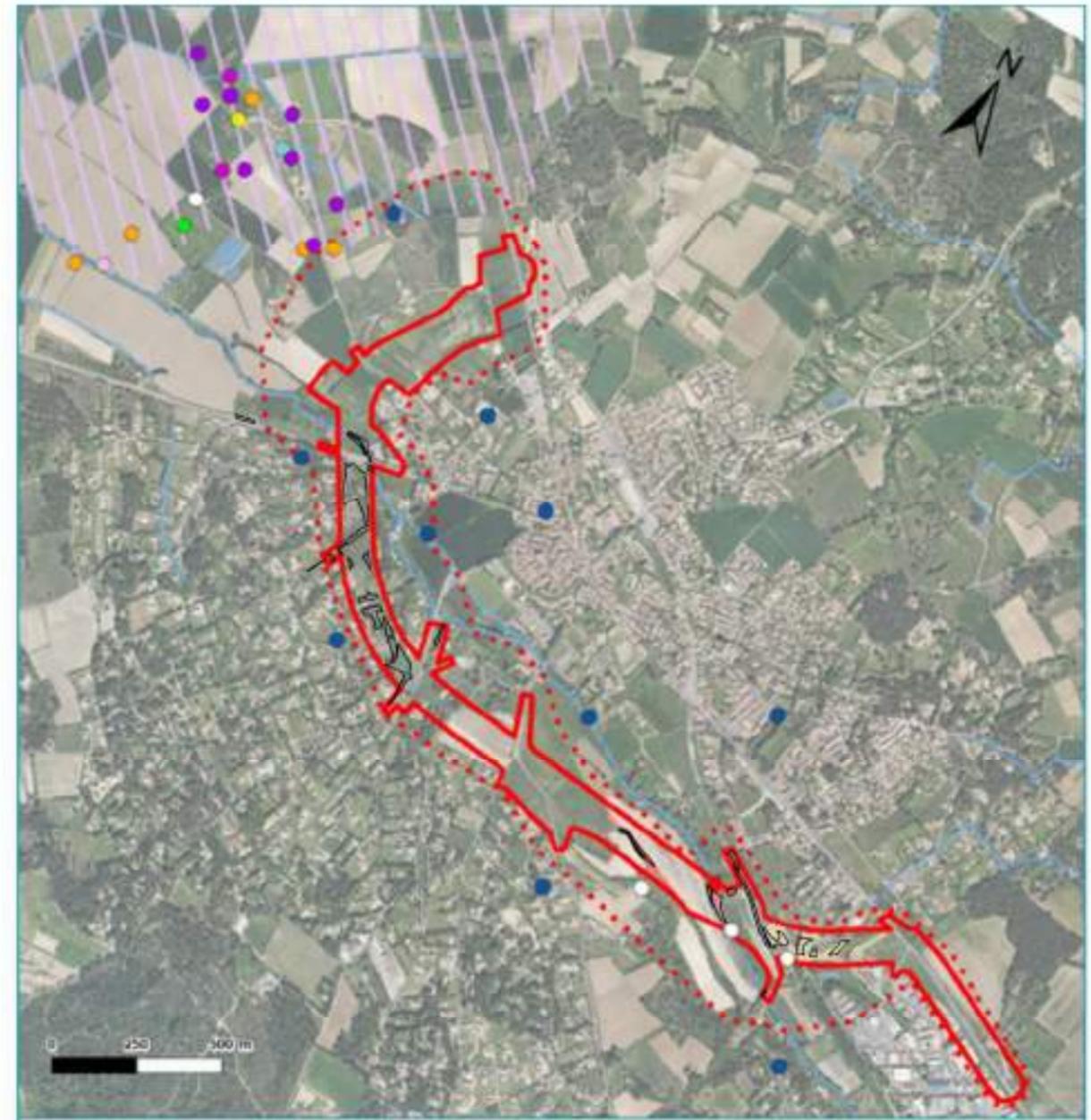


FIGURE 30 - SUPERPOSITION DES RÉSULTATS D'INVENTAIRES AVIFAUNISTIQUES ET DES ZONES À DÉFRICHER

7.3 - Synthèse des impacts du projet sur les zones à défricher et des mesures prévues

7.3.1 - Évaluation des impacts bruts sur les espèces protégées

7.3.1.1 - Principaux impacts imputables au projet

Destruction de l'habitat d'espèces :

La construction d'une infrastructure linéaire dans un espace semi naturel a nécessairement des conséquences sur l'intégrité des habitats naturels et des habitats utilisés par les espèces pour l'accomplissement de leur cycle biologique. Les travaux de défrichement et de terrassement préliminaires à la construction peuvent notamment conduire à la destruction de milieux et de l'espace vital des espèces présentes dans la zone projet.

De plus, comme dans tout projet routier, ce sont les aménagements connexes qui peuvent avoir des répercussions sur les milieux. Il est donc important de veiller à la consommation d'espaces périphériques pendant la phase chantier car outre l'emprise des travaux, sont également associées aux travaux les zones de stationnement des engins de chantier ou de stockage des matériaux ainsi que les pistes de circulation ou la mise en place de réseaux de voirie.

Destruction d'individus :

La construction d'une nouvelle route peut avoir des effets directs sur les espèces animales et/ou végétales car la transformation du sol et de la végétation peut entraîner la perte d'individus.

Des travaux en période de reproduction auront un impact plus fort sur la faune parce qu'ils toucheront aussi les plus jeunes (par exemple pour les oiseaux : destruction des nids, des œufs et des oisillons). Cet impact est d'autant plus important s'il affecte des espèces dont la conservation est menacée.

Dérangement :

Il s'agit de la perturbation du cycle biologique des espèces animales (échec de reproduction, perturbation du sens de l'orientation, etc.). Il peut être provoqué par des nuisances sonores (en phase de travaux ou en phase d'exploitation), des nuisances visuelles (mouvements d'engins, de personnels, public...), des vibrations... Cela entraîne une gêne voire une fuite pour les espèces les plus farouches, qui peut conduire à l'abandon d'une couvée par exemple ou d'un gîte aux périodes clés (reproduction, hibernation).

Dans le cas précis de ce projet, ce facteur de dérangement est réel aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Dans le premier cas, il est dû aux nuisances sonores et visuelles propres à l'activité du chantier. Dans le second cas, il est dû au trafic routier qui se mettra en place sur la future voie.

Altération des fonctionnalités :

La réalisation d'un projet routier au sein d'espaces semi-naturels et naturels peut modifier l'utilisation du site par les espèces, en particulier pour les déplacements, le choix des zones de reproduction et d'alimentation.

Cette modification des fonctionnalités écologiques d'un espace est difficile à appréhender mais la connaissance de cortèges faunistiques et floristiques appuyée par une analyse écologique du paysage peut aider à évaluer cet impact.

Dans le cas présent, comme il s'agit d'un tracé neuf, l'atteinte à considérer consistera à évaluer si la construction de la route a des répercussions sur les flux, notamment au niveau des alignements végétaux qui servent de corridor à un certain nombre d'espèces.

7.3.1.2 - Effets du projet en phase travaux

Consommation d'habitats par l'infrastructure routière

Pour la réalisation de cet aménagement, les travaux nécessitent une consommation temporaire de surfaces complémentaires à l'emprise même du projet en raison de la nécessité d'installer :

- Zones de stockage du matériel et des engins, zones de remblais,
- Les accès pour le terrassement de la route,
- Zones de circulation des engins de chantier (accès au chantier).

Compte-tenu de la localisation du projet, les emprises supplémentaires nécessaires au bon déroulement des travaux sont susceptibles d'avoir pour conséquence une consommation accrue d'espaces essentiellement agricoles à rôles écologiques avérés (alimentation d'oiseaux ou de chiroptères notamment) ; présence en phase terrestre d'espèces à mobilité réduite (amphibiens, lézards, serpents notamment).

Dérangement global de la faune en phase travaux

Sur la zone d'emprise directe du projet mais aussi pour ses abords, le bruit et l'animation occasionnés par les travaux, notamment la circulation d'engin de chantier peuvent déranger certaines espèces animales lors de leurs activités quotidiennes (déplacements, recherche alimentaire, reproduction...). Cet impact intéresse notamment l'avifaune dont certaines espèces communes peuvent se reproduire aux abords même de la zone chantier. Dans le cas de ce projet, plusieurs espèces patrimoniales (Oedicnème criard, Outarde canepetière, Chevêche d'Athéna, Petit-duc scops, Milan noir) sont des nicheurs avérés à proximité du projet d'infrastructure et peuvent donc être dérangés durant leur activité reproductrice.

Les reptiles et les amphibiens peuvent, dans une certaine mesure, être sensibles aux nuisances sonores et visuelles mais également aux vibrations engendrées par les travaux.

Destruction/altération d'habitats fonctionnels pour l'avifaune patrimoniale et commune

L'agrosystème traversé par le projet d'infrastructure fait partie intégrante du domaine vital de plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux. Certains taxons se reproduisent sur les futures emprises projets, sur sa sphère d'influence immédiate (Milan noir, Tourterelle des bois, Couleuvres sp,...), ou dans sa sphère d'influence secondaire (habitats fonctionnels secondaires à Outarde canepetière, Oedicnème criard, Cochevis huppé, Rollier d'Europe...). Le projet de déviation reste toutefois consommateur d'espaces agricoles significativement exploités par ces taxons lors des phases d'alimentation ou en tant que zone tampon (ou de transition avec les espaces urbanisés proches). Le projet induit également (en phase chantier comme exploitation) une sphère de nuisance (sonore et visuelle) sur ces zones d'influence. Ce constat explique donc la destruction directe et l'altération indirecte d'habitats agricoles à rôle fonctionnels. A noter par extension, que la sphère de nuisance qui entoure le projet routier contribue également à une moindre occupation par l'ensemble de l'avifaune et notamment, en période de reproduction, pour les espèces chanteuses (nuisance sonore entraînant une portée moindre des chants.).

Destruction/altération d'habitats fonctionnels pour la chiroptérofaune

La matrice agricole et les habitats de transition avec les formations urbanisées (dense comme dans le centre urbain ou lâche comme dans le secteur du Deven) offrent une gamme d'habitats attractive pour la chiroptérofaune. Les espèces volontiers commensales de l'Homme sont ici les plus représentées. Le monitoring réalisé en 2017 a montré que l'activité est modeste et témoigne de la faible compacité / attractivité des formations existantes. Les espèces patrimoniales préalablement recensées (Grand Murin / Minioptère de Schreibers) n'ont pas été retrouvées malgré un effort d'inventaires notable en 2017 (4 enregistreurs durant 4 nuits réparties aux 2 saisons clés). La création d'une infrastructure nouvelle est de nature à modifier les trajectoires de vol des espèces mais également pour certains taxons peut entraîner une réduction de la disponibilité en habitats de chasse.

Destruction d'habitats terrestres pour la batrachofaune et l'herpétofaune

En lien avec le précédent type d'impact, le projet routier induit par sa nature même un risque de destruction de spécimens en phase chantier (circulation d'engins, mobilisation de matériaux, ...) et en phase exploitation (risque collision). Cet impact est valable sur les espèces d'amphibiens lors de leurs phases de déplacement (migration ; recherche alimentaire ; dispersion/erratisme) et reptiles (recherche alimentaire ou de partenaires pour la reproduction ; dispersion etc.). Ces phases de déplacement peuvent également conduire les spécimens à exploiter des habitats a priori pas ou peu favorables.

7.3.1.3 - Effets du projet en phase d'exploitation

Risque de collision routière et altération des flux écologiques

En phase exploitation, le projet de déviation routière risque fortement d'entraîner une mortalité par collision au droit de cette nouvelle infrastructure routière. En effet, la proximité d'entités écologiquement attractives (plaine agricole, ripisylve du Budou; proximité de formations naturelles comme la chaîne de la Trévaresse au Nord ou le Plateau des Quatre-termes au Sud,...) en lien avec les enjeux écologiques établis plaident pour cet impact. L'avifaune ou encore l'herpétofaune sont ici concernés lors des phases d'alimentation ou encore de déplacement (dispersion, migration, occupation territoriale).

Les chiroptères sont également concernés par cet impact. En effet, malgré des habitats ouverts et en agricultures plutôt intensives, les cortèges d'espèces communes est en priorité menacé par le risque de collision avec cette nouvelle infrastructure linéaire.

Risque de création de pièges pour la petite faune terrestre

Les aménagements connexes au projet routier peuvent, sans le vouloir, se trouver être des pièges mortels pour la petite faune terrestre. Ainsi, il convient de citer pour exemple, les risques mortels induits par la création de collecteur d'eaux pluviales ne permettant pas à la faune de s'échapper ; les murs acoustiques et glissières de sécurité ou terre-plein central qui peuvent, dans certains cas, empêcher la sortie d'animaux présents à proximité de l'axe routier ; les bassins collecteurs dont les berges en géomembrane piègent certains groupes d'espèces.

Consommation d'habitats par l'urbanisation induite des abords routiers

À l'emprise de la route pourrait s'ajouter les effets induits par l'urbanisation périphérique et les activités qui en découlent. Le positionnement du projet en ceinture du village de Saint-Cannat peut constituer un support pour l'urbanisation des espaces résiduels entre la future route et l'actuel centre urbain. Ces derniers sont actuellement voués à l'activité agricole et ont connu ces dernières décennies un net recul sous l'effet du développement urbain de Saint-Cannat. Le Plan de Prévention du Risque Inondation du Budeou constitue aujourd'hui un frein dans l'éventuelle artificialisation future de cette partie du territoire. Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Cannat en vigueur montre les orientations d'aménagements (orange) restreintes sur les plus hautes terrasses du Budéou en continuité directe avec le tissu urbain dense.

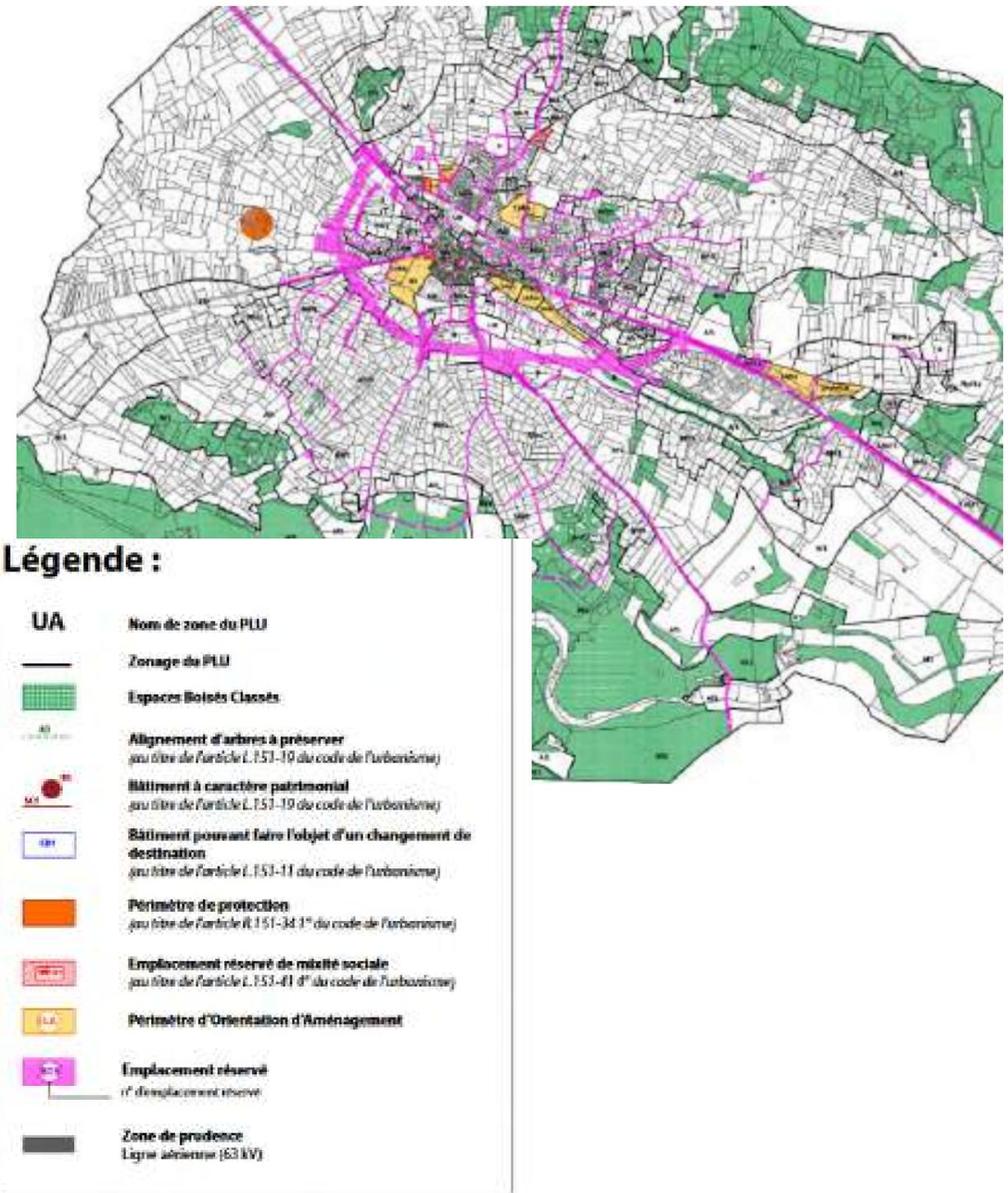


FIGURE 31 - SYNTHÈSE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME (SOURCE : COMMUNE DE SAINT-CANNAT)

Risque de pollutions du milieu naturel

Le flux de véhicule généré par le projet de déviation routière induit un risque de pollution des habitats (sub)naturels attenants Cette pollution est de deux types :

Pollution ponctuelle : accident routier avec rejet d'hydrocarbures ou éventuels substances transportées par exemple. Ces risques sont plus marqués au niveau des giratoires qui caractérisent le projet. Le rejet de substance à caractère polluant dans le milieu environnant peut provoquer des effets à courts et long terme sur la biodiversité environnante

Pollution continue : la circulation routière induit notamment le dépôt de polluants (divers métaux lourds, hydrocarbures, molécules organiques, ozone, ...) sur la chaussée et sur les biotopes environnants à l'origine d'une altération de l'environnement chimique avec des conséquences multiples sur le patrimoine naturel.

Risque de dégradation des habitats et destruction d'espèces par un entretien non raisonné des abords de la route

L'importance des accotements routiers pour la biodiversité est aujourd'hui largement acceptée. Ces zones ne peuvent toutefois remplacer totalement les habitats naturels et leur attractivité est fortement conditionnée par leur gestion. En phase exploitation, un entretien adapté de ces écotones peuvent conditionner l'installation ou le maintien un vaste cortège floristique et faunistique essentiellement ubiquiste et participant à la nature dite « ordinaire ». A contrario, des procédures de gestion non appropriées peuvent causer :

- Destruction d'individus causée par la fauche ou le gyrobroyage (valable pour les espèces ou groupes d'espèces à mobilité nulle ou réduite) ;
- Colonisation / développement d'espèces végétales à caractère invasif ;
- Réduction du rôle de filtre écologique joué par ces écotones (filtration des divers polluants) ;
- Perte de diversité spécifique (Faune et Flore) aux abords des routes.

7.3.1.4 - Qualification des impacts bruts

▪ **Impacts bruts sur la flore a statut de protection**

Seules les espèces à statut de protection et/ou à valeur patrimoniale notable sont ici présentées dans l'analyse.

Espèce	Statut et niveau d'enjeu sur l'aire d'étude	Description de l'impact	Type d'impact	Chantier / Exploitation	Durée de l'impact	Portée de l'impact	Évaluation de l'impact brut	Nécessité de mesures
Gagée des champs <i>Gagea villosa</i>	Moins de 100 pieds pour 1 ha d'habitat fonctionnel	Destruction d'individus (100 pieds) et d'habitat sous emprise travaux et altération voire destruction dans la zone d'influence immédiate (modification de la trajectoire agricole actuelle) > 1 ha	Direct	Chantier Exploitation	Permanente	Locale	Modéré	Oui
Ophrys de Bertoloni <i>Ophrys bertolonii</i>	1 pied	Destruction d'un individu et d'habitat sous emprise travaux et altération voire destruction dans la zone d'influence immédiate (100 m ²)	Direct	Chantier	Permanente	Locale	Faible	Oui (stations périphériques par principe de précaution)

▪ **Impacts bruts sur la faune a statut de protection**

Espèce	Statut et niveau d'enjeu sur l'aire d'étude	Description de l'impact	Type d'impact	Chantier / Exploitation	Durée de l'impact	Portée de l'impact	Évaluation de l'impact brut	Nécessité de mesures	
Invertébrés									
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	Avérée Plusieurs dizaines d'imagos dans le Budeou	Destruction d'individus (plusieurs dizaines d'individus) Destruction et altération d'habitats (1500 m ²)	Direct	Chantier Exploitation	Permanente	Locale	Modéré	Oui	
Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i>	Avérée (dans l'aire d'étude élargie). Station autochtone en 2016 hors zone emprise et influence projet	Aucun impact prédictif	-	-	-	-	Nul	Non	
Amphibiens / Reptiles									
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	Présence avérée. Faible densité en lien avec la représentativité et la qualité des habitats (contexte péri-urbain, activité agricole conventionnelle ; faible disponibilité en gîte)	Altération des habitats terrestres (1 ha) Dérangement d'individus voire destruction d'individus (10 à 50 individus)	Direct / Indirect	Chantier / Exploitation	Temporaire	Locale	Faible	Oui	
Couleuvre à échelons <i>Rhinechis scalaris</i>		Dérangement et destruction d'individus (1 à 20 individus)	Direct / indirect			Permanente	Locale	Modéré	Oui
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>		Destruction ou dégradation d'habitats d'espèce (7ha)					Locale	Modéré	Oui
Orvet cf. de Vérone <i>Anguis cf. veronensis</i>		Destruction d'individus (plusieurs dizaines)					Locale	Modéré	Oui
Cortège herpétologique commun (Lézard des murailles)		Destruction ou dégradation d'habitats d'espèce (7 ha)					Locale	Faible	Non (bénéficiera des mesures pour les espèces précédentes)
Avifaune									

Espèce	Statut et niveau d'enjeu sur l'aire d'étude	Description de l'impact	Type d'impact	Chantier / Exploitation	Durée de l'impact	Portée de l'impact	Évaluation de l'impact brut	Nécessité de mesures
Outarde canepetière <i>Tetrax tetrax</i>	Présence historique de plusieurs couples dans les années 2000 dans le plan de Saint-Cannat. Dynamique à la baisse de cette population depuis près de 20 ans. Un seul mâle chanteur en 2017 dans la zone d'influence secondaire de la future route.	Destruction d'une portion d'habitats favorables (emprises et zone de répulsion) (1.1 ha) Risque collision Dérangement d'individus lors de la réalisation des travaux et en phase exploitation (zone tampon de 4.7 ha).	Direct	Chantier / Exploitation	Permanente	Locale	Fort	Oui
Rollier d'Europe <i>Coracias garrulus</i>	Reproduction et alimentation dans la zone d'étude élargie. Ses déplacements fonctionnels ne l'amènent toutefois pas à fréquenter régulièrement les espaces sous influence de l'aménagement routier.	Aucun					Nul	Oui
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Un couple paraissait cantonné (reproduction non avérée, aucune aire trouvée, observé qu'une seule fois) dans la ripisylve du Budeou (section centrale) à la faveur de boisements âgés et peu dérangés.	Dérangement d'individus lors de la réalisation des travaux et exploitation Destruction et dégradation d'une partie de l'habitat fonctionnel pouvant entraîner l'abandon d'un site potentiel de reproduction (1 ha)	Direct Indirect	Chantier / Exploitation	Permanent	Locale	Faible	Oui
Caille des blés <i>Coturnix coturnix</i>	Transit, alimentation	Aucun. Le territoire est trop loin de la zone des travaux					Nul	Non
Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>	Transit, alimentation. Les habitats visés par l'aménagement concernent uniquement des habitats fonctionnels de second rang. Les contacts se concentrent à distance des futures emprises routières.	Destruction et dégradation d'une partie de l'habitat fonctionnel (emprises et zone de répulsion) Dérangement d'individus lors de la réalisation des travaux	Direct	Chantier	Temporaire	Locale	Modéré	Oui
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Une dizaine de chanteurs recensée dans le périmètre d'étude élargi. Près de la moitié se situe dans la zone d'influence du projet	Risque collision (0 à 5 individus / an) Dérangement d'individus lors de la réalisation des travaux (4 à 6 couples) Perte de zones d'alimentation (emprises et zone de répulsion) (20 à 25 ha)	Direct	Chantier / Exploitation	Permanent	Locale	Modéré	Oui
Chevêche d'Athéna <i>Athene noctua</i>	Un couple traditionnel à distance du périmètre projet. Les habitats visés par le futur projet routier ne concernent que de manière secondaire son domaine vital. Cependant, en phase de dispersion, les jeunes individus peuvent se rencontrer dans ces habitats secondaires.	Risque collision (0 à 5 individus / an) Perte de zones fonctionnelles (10 à 15 ha)	Direct	Chantier / Exploitation	Permanent	Locale	Faible	Oui
Effraie des clochers <i>Tyto alba</i>	Non recontactée en 2017. Reste potentielle en activité de chasse dans la partie nord de l'aire d'étude	-	-	-	-	-	-	Non
Hibou moyen-duc <i>Asio otus</i>	Non recontacté en 2017. Reste potentiel en activité de chasse.	-	-	-	-	-	-	Non
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i>	Nicheur peu abondant à distance du périmètre projet et de ses emprises immédiates	Aucun	-	-	-	-	Nul	Non
Cochevis huppé <i>Galerida cristata</i>	Nicheur peu abondant à distance du périmètre projet et de ses emprises immédiates	Aucun	-	-	-	-	Nul	Non

Espèce	Statut et niveau d'enjeu sur l'aire d'étude	Description de l'impact	Type d'impact	Chantier / Exploitation	Durée de l'impact	Portée de l'impact	Évaluation de l'impact brut	Nécessité de mesures
Tourterelle des bois <i>Streptopelia turtur</i>	Estivant nicheur probable, localisé dans les haies du tiers est de l'aire d'étude (3 mâles chanteurs)	Destruction et altération des fonctionnalités écologiques (emprises et zone de répulsion) (1 ha) Dérangement des individus	Direct Indirect	Chantier / Exploitation	Permanent	Locale	Faible	
Cortège avifaunistique commun (Fauvette à tête noire, Fauvette mélanocéphale, Rouge-gorge familier, Pinson des arbres, Pic épeiche, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Mésange à longue queue, Mésange huppée, Grimpereau des jardins, Bouscarle de Cetti, Verdier d'Europe, Serin cini, Chardonneret élégant, Rougequeue noir, Rougequeue à front blanc, Rossignol philomèle, Pigeon ramier, Tourterelle turque, Choucas des tours, Faucon crécerelle)	Reproduction / alimentation / refuge	Destruction d'individus Destruction et altération d'habitats d'espèce Dérangement des individus Altération des fonctionnalités écologiques (emprises et zone de répulsion) > 25 à 40 ha	Direct Indirect	Chantier / Exploitation	Permanent	Locale	Faible	Oui
Mammifères								
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Alimentation, déplacement et très probablement gîte	Destruction d'individus (risque collision) > 5 à 10 indiv. par an Destruction ou dégradation d'habitats d'espèce (habitats fonctionnels presque exclusivement) > 4 à 5 ha	Direct	Chantier / Exploitation	Permanent	Locale	Faible	Oui
Chiroptères communs 8 espèces (Pipistrelles, Vespère de Savi, etc.)	Chasse /transit (activité faible dans l'ensemble)	Destruction d'individus (risque de collision) > quelques unités par an (entre 10 et 50) Destruction/altération d'habitats de chasse et de transit (habitats fonctionnels et de chasse) > 25 à 50 ha	Directe	Chantier / Exploitation	Permanent	Locale	Faible	Oui
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Chasse/ transit (activité faible dans l'ensemble)	Destruction d'individus (risque collision) Destruction d'habitats de chasse et de transit (habitats fonctionnels et de chasse)	Directe	Chantier / Exploitation	Permanent	Locale	Faible	Oui
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	Chasse/ transit (activité faible dans l'ensemble)	Destruction d'individus (risque collision) Destruction d'habitats de chasse et de transit (habitats fonctionnels et de chasse)	Directe	Chantier / Exploitation	Permanent	Locale	Négligeables	Oui

7.3.2 - Les mesures envisagées

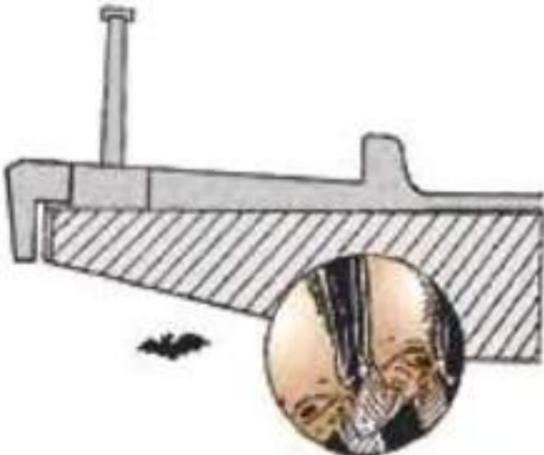
Les mesures prévues en faveur du milieu naturel sont les suivantes. Elles résultent de l'application de la séquence Évitement, Réduction, Compensation. Des mesures de suivi et d'accompagnement sont également prévues. L'ensemble des mesures présentées portent sur tous les aspects de la biodiversité. Ainsi, la dernière case de la colonne indique si chaque mesure est liée à l'opération de défrichement ou à un autre aspect du projet.

Un focus est réalisé sur la mesure MC3 « Recréation et réaménagement du milieu aquatique du Budéou » qui vaut mesure compensatoire pour recréer l'habitat de l'Agrion mercure mais également en compensation des opérations de défrichement.

Code de la mesure	Type de mesure	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Mesure liée aux impacts du défrichement																										
Mesure d'évitement / suppression																														
E1	Mesure d'évitement intégrée dès la conception du projet	Évitement en conception projet d'une partie des habitats d'une espèce à haute valeur patrimoniale (Outarde canepetière)	La recherche de l'évitement au stade conception projet a été menée dans la période 2009 – 2013 par le croisement des enjeux écologiques mis en relief (et notamment les espèces à plus forte valeur patrimoniale comme l'Outarde canepetière) et les différentes variantes de tracés. L'objectif étant de proposer un projet satisfaisant les exigences techniques et sécuritaires inhérent à ce type d'infrastructure routière dans le souci du moindre impact écologique	Non																										
E2	Mesure d'évitement en phase d'exploitation	Mise en œuvre de la démarche « Zéro Phyto »	En application de la loi Labbé qui a interdit à partir du 01/01/2017 aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité...) accessibles ou ouverts au public, le Conseil Départemental est engagé dans la démarche "Zéro phyto". Cette démarche est notamment mise en place dans le traitement des abords routiers. L'objectif de la démarche est de diminuer l'utilisation des pesticides et de promouvoir des démarches gestionnaires naturelles et durables en choisissant des pratiques alternatives pour ne pas contaminer les milieux aquatiques prioritairement et affecter les espèces sensibles qui jouent un rôle de sentinelle de la qualité de l'environnement.	Non																										
Mesures de réduction																														
R1	Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et suivi environnemental de chantier		L'objectif de cette mesure est d'assurer la mise en œuvre des prescriptions environnementales énoncées dans le cadre de cette étude. En lien direct avec le maître d'ouvrage, un responsable AMO environnement et contrôle extérieur – écologue de formation, expérimenté au suivi environnemental de chantier - assurera l'accompagnement écologique du chantier. Cette mesure est complétée par les mesures d'accompagnement pour l'inspection des arbres gîtes potentiels et leur abattage doux.	Oui																										
R2	Respect du calendrier écologique et phasage des travaux intégrant les enjeux écologiques locaux à l'Ouest de l'aire d'étude		Le projet s'inscrit en contexte agricole et péri-urbain où une activité faunistique (avifaune, herpétofaune et batrachofaune, piscicole) a été dûment constatée. Afin de limiter le risque de destruction ou de dérangement pendant les périodes de plus forte sensibilités écologiques, une mesure d'adaptation temporelle des travaux est proposée afin de réduire ces impacts dus à la phase travaux des espèces évoluant aux abords du tracé. Le terrassement et la construction d'ouvrages d'art seront interdits sur la partie Ouest du tracé, entre le raccordement avec la RD7n et l'OA n°2, du mois de Mars au mois d'Août inclus. Elle effet, cette période correspond à la période du calendrier écologique propice à la reproduction d'oiseaux nichant au sol, dont l'Outarde canepetière et l'Édicnème criard. C'est pourquoi les travaux y sont exclus. La période d'exclusion des travaux s'étend du mois de mars au mois d'août inclus. Les opérations de défrichement et de terrassement seront réalisées entre les mois de septembre et de février. <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Jan</th> <th>Fév</th> <th>Mar</th> <th>Avr</th> <th>Mai</th> <th>Jui</th> <th>Juil</th> <th>Août</th> <th>Sep</th> <th>Oct</th> <th>Nov</th> <th>Déc</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Période des travaux</td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right; margin-right: 50px;"><i>Période de travaux à exclure (rouge) et autorisée (vert).</i></p> Interdire tous les travaux sur l'ensemble de la zone entre mars et août est beaucoup trop contraignant en termes de : <ul style="list-style-type: none"> • coûts : interruptions longues de chantier imposant aux entreprises de quitter le chantier et de revenir plus tard, 		Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Période des travaux													Oui
	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc																		
Période des travaux																														

			<ul style="list-style-type: none"> d'impacts sanitaires et de sécurité liés au fait de laisser des zones de travaux sans activités : soulèvements et dépôts de poussières, risque de transformation en décharge sauvage, nuisances pour les riverains. 	
R3	Maitrise de l'emprise des travaux et mises en défens		<p>La consommation d'espaces en phase travaux peut largement excéder les strictes emprises nécessaires sans cadrage amont. Dans le cas où les habitats périphériques présentent un intérêt écologique notable, il est demandé aux entreprises en charge de la réalisation des travaux de respecter une consommation d'espaces réduite au strict nécessaire. En lien avec la mesure de suivi écologique du chantier, un itinéraire technique sera mis en œuvre.</p> <p>Les secteurs à enjeux écologiques seront mis en défens et les zones à défricher seront strictement balisées.</p> <p><u>Mises en défens</u></p> <p>Une partie des grands arbres qualifiés d'Arbres Réservoirs Biologiques (ARB), qui peuvent en particulier abriter des chiroptères arboricoles (Noctule de Leisler, Oreillard roux, pipistrelles spp, etc.), ainsi que des stations de plantes et d'insectes, seront mis en défens par un balisage, en amont des travaux (chemins de dessertes et zones de stockages exclus). La mise en défens des ARB comprend l'évitement physique des parties aériennes ainsi que la préservation des racines. En cas d'élagage, la coupe de charpentières (branches principales et secondaires) sera proscrite.</p> <p>Les secteurs à éviter sont ceux qui se trouvent en limite physique du tracé (voir cartes suivantes), au stade de défrichage et de décapage du sol.</p> <p>Au niveau des haies, les travaux sont limités aux emprises définitives du tracé.</p>	Oui
R4		Inspection des arbres avant abattage	<p>Les arbres concernés par les opérations d'abattage feront l'objet d'une inspection préalablement à leur coupe et dessouchage. L'inspection devra être réalisée juste avant les opérations de coupes.</p> <p>Il sera recherché :</p> <ul style="list-style-type: none"> La présence de cavités favorables à l'avifaune ou aux chiroptères, Des traces de guanos La présence d'individus. <p>Si une cavité favorable aux chiroptères est identifiée et qu'elle est vide, son entrée sera obturée afin qu'elle ne puisse y revenir et d'éviter qu'elle soit présente lors de la phase d'abattage. En cas de présence d'individus, la cavité sera laissée ouverte afin de permettre aux individus de sortir.</p> <p><i>Ces dispositions sont également détaillées dans la mesure MA01 (présentés ultérieurement).</i></p>	Oui
R5	Mesures directement liées aux opérations d'abattage d'arbre	Abattage doux	<p>Lors de la phase d'abattage, la présence du coordinateur environnemental (dans le cadre du suivi environnemental de chantier cf. mesure R1) est indispensable.</p> <p>En cas de présence potentielle</p> <p>En cas de suspicion de la présence de chiroptère un mode opératoire « doux » est à mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réaliser un élagage de l'arbre à abattre avec démontage (rétention des branches par câbles), Ces branches doivent être déposées avec précaution dans une zone calme pendant quelques jours (zone à définir), Abattre le tronc principal avec rétention par un engin afin d'empêcher toute chute brutale. <p>Lors du dépôt des branches et/ou du tronc avec cavité, les orifices doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ni orientés vers le sol pour ne pas obstruer les orifices, Ni orienté vers le haut pour éviter que la pluie ne remplisse ces cavités. <p>Ces éléments sont laissés quelques jours (environ 3 jours) en dépôt pour permettre aux chiroptères ou à l'avifaune de sortir et trouver un autre gîte.</p> <p>En cas de présence avérée</p> <ul style="list-style-type: none"> En amont de l'abattage, le coordinateur environnement de la Moe ira sur site vérifier la présence de l'individu dans la cavité repérée. <p>Si l'individu est présent, le coordinateur attendra le coucher du soleil (jusqu'à environ 21 h) pour observer si l'individu sort de son gîte. Dans ce cas, l'entrée du gîte sera obturée pour empêcher qu'il n'y revienne.</p>	Oui

		<p>Si l'individu n'est pas présent, l'entrée du gîte sera obturée.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'abattage doit se dérouler en présence du coordinateur environnement de la Moe. Les méthodes d'abattage doux décrites ci-avant sont à mettre en place et à compléter par les points ci-après. <p>En ce qui concerne le tronc repéré au marquage, une procédure particulière sera mise en place afin de préserver le gîte même après abattage de l'arbre. Le principe consiste à replanter le tronc coupé pour maintenir la fonctionnalité et l'accès au gîte :</p> <ul style="list-style-type: none"> Découpe du tronc au-dessus et en dessous de la cavité en laissant une longueur de tronc suffisante (1,5 m sous la cavité et 2 m au-dessus). Réalisation d'une fosse (d'une cinquantaine de cm) dans une zone préservée du projet. Mise en place du tronc à la verticale dans la fosse (cavité hors sol) pour permettre de conserver le gîte, Assurer la stabilité pérenne du tronc, Si nécessaire obstruer la partie haute du tronc (aluminium...), afin qu'aucune eau de pluie ne vienne s'introduire dans la cavité. <p>Ces dispositions sont également détaillées dans la mesure MA01 (présentés ultérieurement).</p>	
R6	Dispositions spécifiques pour traiter le risque de pollution des eaux – collecte et traitement des eaux de ruissellement	<p><u>Dispositions spécifiques pour traiter le risque de pollution des eaux – collecte et traitement des eaux de ruissellement</u></p> <p>Les eaux de ruissellement de chaussée font l'objet d'un traitement spécifique pour assurer la collecte et le traitement des polluants (pollution chronique et accidentelle). Ces engagements assurent une gestion satisfaisante des polluants non volatiles.</p> <p><u>Dispositions spécifiques pour traiter le risque de pollution des eaux en phase travaux – création des ouvrages de franchissement du ruisseau du Budéou</u></p> <p>L'objectif de cette mesure est d'assurer que le risque potentiel de pollution accidentelle du ruisseau de Budéou est anticipé dans le cadre des travaux de création des deux ouvrages de franchissement du linéaire aquatique.</p>	Non
R7	Mesures en faveur des déplacements de la faune en phase d'exploitation	<p>Création d'écoducs</p> <p>Il s'agit de buses en béton d'un diamètre de 1,5 m, qui seront disposées de façon à permettre des échanges entre les zones les plus naturelles. Elles seront au nombre de trois, et seront placées en dehors de la zone inondable.</p>  <p>Figure 32 - Exemple d'écoduc (SETRA, 2007)</p>	Non
R8	Traitement éco-paysager visant à améliorer / sécuriser les déplacements de la chiroptérofaune au droit de la future infrastructure	<p>L'objectif Les relevés chiroptérologiques conduits dans le cadre des études relatives au projet ont montré l'existence d'une activité chiroptérologique (transit ; activité de chasse) modeste et à caractère diffus. Ce constat s'explique notamment par des habitats agricoles majoritairement peu attractifs (agriculture conventionnelle et absence de haies agricoles). L'objectif principal de cette mesure est de canaliser et sécuriser ces flux chiroptérologiques de part et d'autre de la future infrastructure par l'intermédiaire de différents aménagements à la fois paysagers (guide vert, etc.) ou technique (parement, etc.).</p> <p>Afin de renforcer le maillage de connexions écologiques en faveur des chiroptères, des haies d'arbres indigènes seront plantées parallèlement à la route, de chaque côté. Les espèces envisagées sont : le Peuplier blanc (<i>Populus alba</i>), le Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>), le Saule blanc (<i>Salix alba</i>), le Noyer (<i>Juglans regia</i>), le Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>) et l'Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>). Le Platane (<i>Platanus sp</i>) pourra aussi être planté.</p> <p>L'objectifs à terme, est de permettre un flux même si la connexion ne sera jamais intégralement rétablie, comme le montre la figure suivante :</p>	Oui

			
		FIGURE 33 - ILLUSTRATION DU PASSAGE D'UNE CHAUVE-SOURIS GRÂCE AU MAINTIEN DE LA CONNEXION BOISÉE (LIMPENS ET AL., 2005)	
R9	Mise en place d'écrans anti-collision	<p>Au niveau des ponts, des écrans seront installés, afin de limiter le risque de collision des oiseaux et des chiroptères, dans l'attente que les arbres plantés grandissent et jouent pleinement leur rôle.</p> <p>Ces écrans auront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grillage fin de 1cm de diamètre ; • Hauteur de 2m ; • Largeur dépassant de 1m de chaque côté du pont. 	Non
R10	Création d'habitats favorables après travaux	<p>Création de gîtes artificiels à chiroptères lors de la construction des ouvrages</p> <p>Le projet routier prévoit la réalisation d'ouvrages de franchissement de linéaire aquatique. A ce titre, il est proposé d'installer des gîtes artificiels à chiroptères dans les configurations propices (dans ou à proximité de continuités écologiques ; positionnement sécurisé sur les ouvrages ; pose de parements pour éviter le risque de collision aux abords des gîtes.).</p> <p>Le porteur de projet s'engage à mettre en place deux types d'aménagement lors de la création du pont situé en amont du Budéou :</p> <ul style="list-style-type: none"> • équiper les ponts de corniches disjointes de 20 mm (SETRA, 2008) ; • installer des gîtes artificiels sous le pont (nombre = 3). 	Oui
		FIGURE 34 - ESPACE LIBRE ENTRE LA CORNICHE ET LE TABLIER DE L'OUVRAGE (SETRA, 2008)	
		<p>Les gîtes artificiels sont de types béton et peuvent être posés lors de la construction d'un ouvrage d'art (ponts, buses, etc.) ou sur des ouvrages déjà existants. Ils supportent un écrasement de plus de 20 tonnes.</p> <p>L'installation des gîtes artificiels sera effectuée en présence d'un écologue – chiroptérologue (association, bureau d'études). Il faut privilégier les emplacements à l'aplomb du cours d'eau du Budéou, sous le pont et au centre de celui-ci.</p>	
R11	Installation de nichoirs en faveur de la Chevêche d'Athéna	<p>Il s'agit de mettre en place des nichoirs au niveau des vieux amandiers situés près du terrain d'aéromodélisme et aux alentours, de façon à provoquer, peut-être, un attrait du couple existant vers l'un d'entre eux. Cela réduira le risque de mortalité par collision avec les véhicules au cas où la nidification se ferait juste à proximité de la route. Ces nichoirs devront être entretenus annuellement. Il est prévu d'en installer une dizaine, en respectant scrupuleusement le diamètre d'entrée de façon à ce qu'ils soient sélectifs (exclusion du Choucas des tours). Les instructions d'installation sont décrites en annexe 8 du volet naturel de l'Etude d'impact rédigé par ECOMED (source : LPO).</p>	Oui

			L'installation des nichoirs à Chevêche doit être effectuée entre l'autorisation préfectorale et le début des travaux.																											
R12	Prise en compte des enjeux écologiques dans les aménagements et mobiliers	Prise en compte écologique dans le design des bassins de rétention	<p>Dans le cadre de cette mesure, il est prescrit d'utiliser un géomembrane (de type « Bentomat » par exemple), qui présente un grand intérêt pour l'intégration paysagère et écologique de l'équipement. Il sera recouvert de terre pour créer un plan d'eau naturel qui se végétalisera très vite.</p> <p>La pente de tout au plus 50 % sera assurée par tout moyen technique (pente sur l'un des côtés, ou mis en place d'une rampe, etc.), de façon à permettre le retrait de la faune.</p> <p>Cette mesure vise à éviter le piège (noyade) que constituent certains bassins de rétention d'eaux pluviales, envers la faune sauvage (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes, et même oiseaux).</p>	Non																										
R13		Proscription d'utilisation de poteaux creux et autres structures creuses verticales	Afin d'éviter la mortalité d'oiseaux et de chiroptères par piégeage non intentionnel, toute structure creuse verticale est proscrite, y compris dans le cadre de raccordements de réseaux électrique et téléphonique liés à l'aménagement de la route.	Non																										
R14	Gestion de la végétation	Gestion raisonnée des bords de route	<p>Des écosystèmes de prairies herbacées linéaires régulièrement entretenus en bordure de route contiennent une biodiversité propre.</p> <p>Un entretien régulier de ces abords routiers par fauchage débroussaillage est nécessaire pour assurer la sécurité routière, la protection contre l'incendie des écosystèmes environnants, ainsi que de protéger l'infrastructure routière et ses ouvrages des désordres liés à un développement spontané arbustif et arboré excessifs, notamment par les systèmes racinaires.</p> <p>L'objectif de cette mesure est de présenter les modes d'entretien raisonnés de ces abords en tenant compte des enjeux écologiques.</p> <p>De façon à maintenir les connexions écologiques, la végétation au niveau des passages à faune et des ponts de franchissement du Budéou sera régulièrement entretenue, en évitant la période de la reproduction de la plupart des animaux soit la période de mars à juillet inclus.</p> <p>Tout produit chimique de traitement phytocide est exclu (= 0 phyto), concernant l'entretien de la végétation vis-à-vis des ouvrages en question.</p> <table border="1" data-bbox="736 1081 1783 1171"> <thead> <tr> <th></th> <th>Jan</th> <th>Fév</th> <th>Mar</th> <th>Avr</th> <th>Mai</th> <th>Jui</th> <th>Ju</th> <th>Août</th> <th>Sep</th> <th>Oct</th> <th>Nov</th> <th>Déc</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Période des travaux</td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> </tbody> </table> <p>Période d'entretien à exclure (rouge) et favorable (vert) sur le Budéou</p>		Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Ju	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Période des travaux													Non
		Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Ju	Août	Sep	Oct	Nov	Déc																	
Période des travaux																														
R15		Gestion des Espèces Végétales Exotiques à caractère Envahissant	L'objectif de cette mesure est de prévenir tout effet facilitateur sur la colonisation/prolifération locale de plantes à caractère invasif en phase exploitation. Elle intervient donc sur la conception du projet en choisissant une palette végétale de replantation adéquate avec l'environnement biogéographique, en phase chantier pour éviter l'importation de nouvelles espèces/individus et en phase d'exploitation pour limiter leur prolifération.	Oui																										
R16	Réduction des nuisances sonores et visuelles liées au dérangement de la faune		<p>Pour atténuer ces effets, au niveau de la plaine agricole, côté ouest du tracé, des merlons paysagers seront partiellement érigés. Ces merlons paysagers s'intercaleront entre les tronçons situés en déblai, et auront une hauteur d'environ 3 m.</p> <p>De plus, l'enrobé classiquement utilisé sera remplacé par un revêtement silencieux, car à une vitesse supérieure à 80 km/h (la limitation sera de 90 km/h) c'est le bruit revêtement/pneumatique qui domine (par opposition aux bruits générés par la motorisation, l'échappement et le manque d'aérodynamisme).</p>	Non																										
Mesures compensatoires																														
MC1	Achat de 8 actifs Cossure		<p>Afin de répondre aux besoins compensatoires générés par l'opération routière projetée, il a été convenu avec les services instructeurs (DREAL SBEP) d'orienter l'action compensatoire sur le site expérimental de Cossure – plaine de Crau (13), porté par la Caisse des Dépôts Biodiversité.</p> <p>Le principe de la compensation sur le site de Cossure s'inscrit dans la première expérimentation française de compensation écologique par l'offre, visant à la réhabilitation écologique d'un verger de 357 ha abandonné en 2005 en plaine de Crau (commune de Saint-Martin de Crau). Les objectifs de ces actions ont notamment été la réhabilitation d'une pelouse sèche méditerranéenne favorable à la nidification d'une avifaune steppique protégée et emblématique de la Réserve naturelle des Coussouls de Crau voisine du site. Le panel d'espèces visé comprend notamment l'Outarde canepetière et l'Édicnème criard.</p> <p>Par convention, le site de Cossure génère autant d'unités de compensation (ou actifs naturels) que d'hectares sur lesquels l'opération de compensation a été menée, soit 357 unités. Ainsi, une fois les gains écologiques de la Réserve d'Actifs Naturel (RAN) validés par les autorités administratives, CDC Biodiversité a pu vendre des unités de compensation à des aménageurs responsables de dommages écologiques causés par ailleurs.</p>	Non																										

MC2	Réhabilitation et gestion d'un espace favorable à la Gagée des champs	<p>Cette mesure a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réhabiliter un espace post-cultural menacé de 3,2 hectares subissant des altérations anthropiques et ayant accueilli par le passé <i>Gagea villosa</i> • Sauvegarder une partie de population de <i>G. villosa</i> sous emprise du projet routier de déviation de Saint-Cannat et l'allouer sur cet espace réhabilité • Mettre en œuvre une gestion adaptée à cette plante géophyte à bulbes printaniers • Assurer dans la durée la protection de cet espace et son peuplement végétal associé 	Non
MC3	Recréation et réaménagement du milieu aquatique du Budéou, habitat de l'Agrion de Mercure	<p>La mesure suivante est directement tirée du dossier de dérogation rédigée par le bureau ECOMED en 2014. Elle a été reconduite car validée comme telle par l'autorité environnementale en 2014 et le Département et n'a fait l'objet que de quelques compléments techniques.</p> <p>Cette mesure est couplée aux mesures de compensation pour remblaiement en zone inondable élaborée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau et pour coupe d'un boisement hygrophile dans le cadre du présent dossier de défrichement. La carte ci-après présente le périmètre tenant compte à la fois des enjeux écologiques et hydrologiques/risques d'inondations (voir l'étude d'impact globale).</p> <p>Elle a pour objet les éléments suivants :</p> <p>■ recréer le cours d'eau sur le secteur dévié du Budéou (amont OA n°3) en améliorant son hydromorphologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux extraits lors du décaissement seront utilisés pour reconstituer partiellement le fond du nouveau lit afin de permettre la reconstitution du lit mineur, - des blocs seront également disposés en quinconce le long du secteur dévié afin de créer une diversification des écoulements et permettre le franchissement piscicole, - des méandres seront dessinés de façon à limiter le risque d'accélération du courant, - la suppression d'un ouvrage infranchissable supérieur à un mètre (seuil existant en aval de la RD572) ou l'amélioration de son franchissement seront étudiés dans le cas de ce projet de déviation. <p>La récréation du Budéou devra être réalisée afin de présenter un profil favorable à la reproduction de l'Agrion de Mercure. Ainsi, ce profil devra impérativement comporter plusieurs zones, du sud au nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lit mineur du Budéou ; - une zone inondée à hydrophytes, dont des macrophytes à tiges creuses (<i>Helosciadium, Nasturtium...</i>), sur environ 0,5 à 1 m, servant de zone de reproduction et de développement larvaire ; - une zone de replat hors eau, où la végétation sera naturellement hydrophiles, sur 1 à 2 m ; - une zone où la végétation sera maintenue herbacée, sur environ 5 à 8 m, toujours en pente douce. Cette zone ainsi que la précédente seront des zones de chasse, de recherche de partenaires et de mise en tandem ; - une zone de talus à pente plus importante, comportant une végétation semi-arbustive, voire semi arborée. Outre le rôle protecteur face au vent dominant (mistral), cette zone d'écotone est recherchée par les individus ténéraux pour leur maturation. <p>La coupe de principe du profil est schématisée dans la figure suivante.</p> <p>Un entretien tous les 1 ou 2 ans selon la dynamique de la végétation sera réalisé sur les secteurs enherbés afin de maintenir cette strate en l'état et limiter l'apparition de ligneux ou d'espèces indésirées (Canne de Provence notamment). Cet entretien sera manuel (débroussailluse) et se réalisera en automne (octobre). L'entretien de la zone de talus sera également réalisé afin de maintenir la mosaïque arbres/arbustes/herbacées, en étant également vigilant sur l'apparition d'espèces indésirées (cannes de Provence, ronces...).</p>	Oui

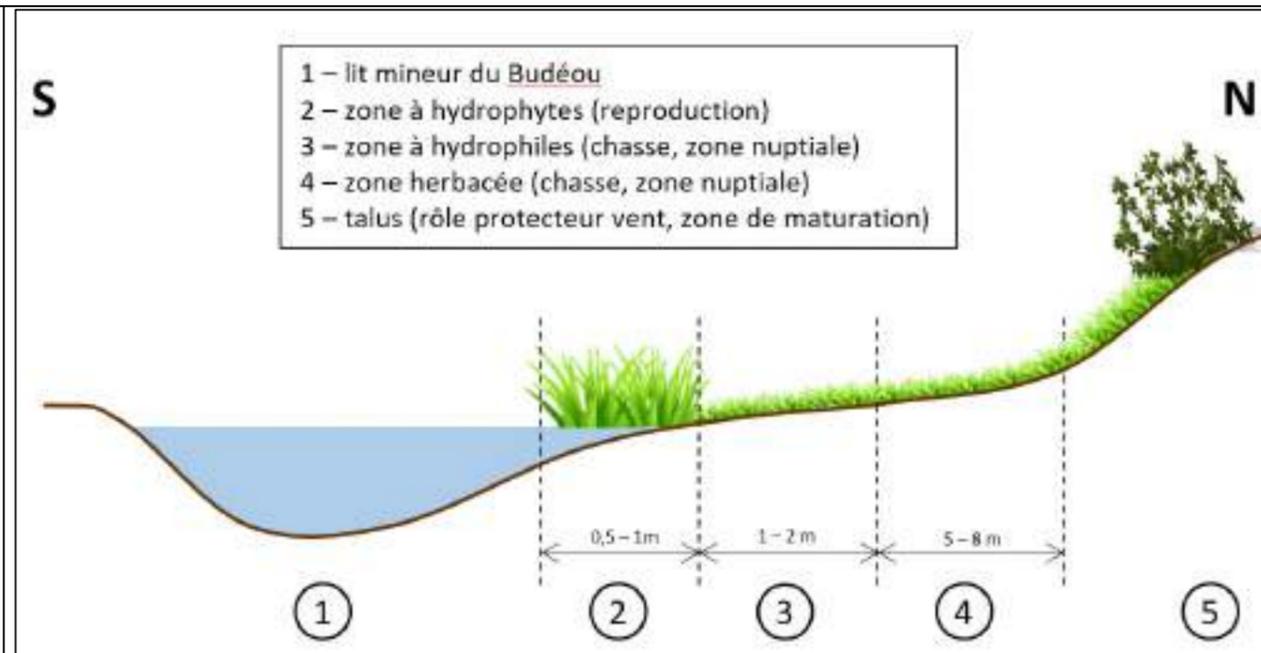


FIGURE 35 : COUPE DE PRINCIPE DU RÉAMÉNAGEMENT DU BUDÉOU

■ réaménager l'ancien lit du cours d'eau

- en permettant un fonctionnement minimal par une surverse hivernale,
- en aménageant les berges en faveur de l'Agrion de Mercure (pente douce et ensoleillée, végétation héliophyte) par endroit,
- en replantant des espèces ligneuses indigènes de ripisylve, à d'autres endroits du cours d'eau.

■ renforcer le corridor biologique du Budéou en améliorant la qualité de sa ripisylve

- la ripisylve sera renforcée et/ou reconstituée, en particulier dans des secteurs à faible enjeu hydraulique mais à fort enjeu piscicole et/ou de continuité écologique,
- une ripisylve sera reconstituée en bordure du nouveau lit du Budéou entre la RD572 et le projet à la place des formations riveraines détruites.

Localisation de la compensation.

La création du cours d'eau et de la ripisylve se fera dans le périmètre de compensation présenté ci-après. L'aménagement des berges en faveur de l'Agrion de Mercure se fera dans le même périmètre.



FIGURE 36 : DÉVIATION ET RENATURATION DU BUDÉOU ENTRE LA RD572 ET LE PROJET (OA N°3) (SOURCE : INGEROP, 09/2012)

Par ailleurs, le renforcement de la ripisylve se fera soit au niveau du stade de Saint-Cannat (secteur appartenant à la commune) soit au niveau du secteur agricole. Environ 4 000 m² de ripisylve seront détruits par le projet, ainsi que 1 000 m² d'habitat d'espèce de l'Agrion de Mercure.

Mesures d'accompagnement

A1	Dépose de bois en faveur d'insectes	Quelques arbres abattus et leurs branchages pourront être laissés sur place, en faveur d'insectes, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains. Le stockage de bois morts dans des zones non vouées à l'exploitation permet à certaines larves d'achever leur cycle biologique.	Oui
-----------	-------------------------------------	---	-----

Mesure de suivi

S1	Suivi de l'efficacité des passages inférieurs pour le franchissement de la petite et moyenne faune (4 années après mise en service)	Evaluer l'efficacité des dispositifs installés (dalot dédié à la faune et ouvrages mixtes) pour le maintien des transparences écologiques de part et d'autre de la nouvelle route.	Non
S2	Suivi standardisé des trajectoires de vol des chiroptères par caméra thermique	Evaluer l'efficacité des aménagements paysagers (guides verts) au niveau des passages supérieurs mis en sécurité.	Oui
S3	Suivi de la recolonisation de l'Agrion de Mercure	Vérifier l'efficacité de la mesure de réhabilitation du profil hydraulique et recréation des banquettes à hélrophytes par la recolonisation pérenne de l'Agrion de Mercure	Non
S4	Suivi populationnel du foyer populationnel d'Outarde canepetière au sein du plan agricole de Saint-Cannat	Contrôler l'évolution de la population d'Outarde canepetière après la mise en circulation de la déviation.	Non
S5	Suivi de la mise en défens des stations d'espèces protégées	Cette mise en défens sera effectuée pour les compartiments biologiques situés à proximité immédiate des travaux : habitats, flore et insectes. Elle sera suivie, en cours de chantier et en fin de chantier, d'un audit permettant de vérifier son respect.	Non
S6	Suivis écologiques sur la zone de compensation	Ils concernent l'espèce impactée liée aux zones humides, l'Agrion de Mercure. En revanche, ils ne concernent ni l'Outarde canepetière ni l'Oedicnème criard, les suivis relatifs à ces espèces étant intégrés à l'acquisition d'actifs naturels sur Cossure. Aucun suivi n'est envisagé pour les autres espèces impactées. Les suivis seront réalisés par des écologues confirmés et spécialisés (bureaux d'études, organismes de gestion, association, etc.), et des comptes-rendus annuels seront produits. Ce suivi sera réalisé sur une période de 30 ans.	Non

		Compartiments biologiques concernés	Objectifs		
		Zone humide	Caractériser l'évolution des zones recréées ; Inventorier les espèces inféodées (dont Agrion de Mercure)		
		Suivi nichoirs Chevêche d'Athéna	Vérifier l'utilisation des nichoirs par l'espèce en question, ou par d'autres espèces cavicoles		

Les cartes de localisation des mesures sont présentées en pages suivantes. Certaines mesures portant sur l'ensemble du linéaire de l'opération ne sont pas localisées sur ces cartes car elles sont applicables sur l'ensemble de la zone de travaux ou de projet.

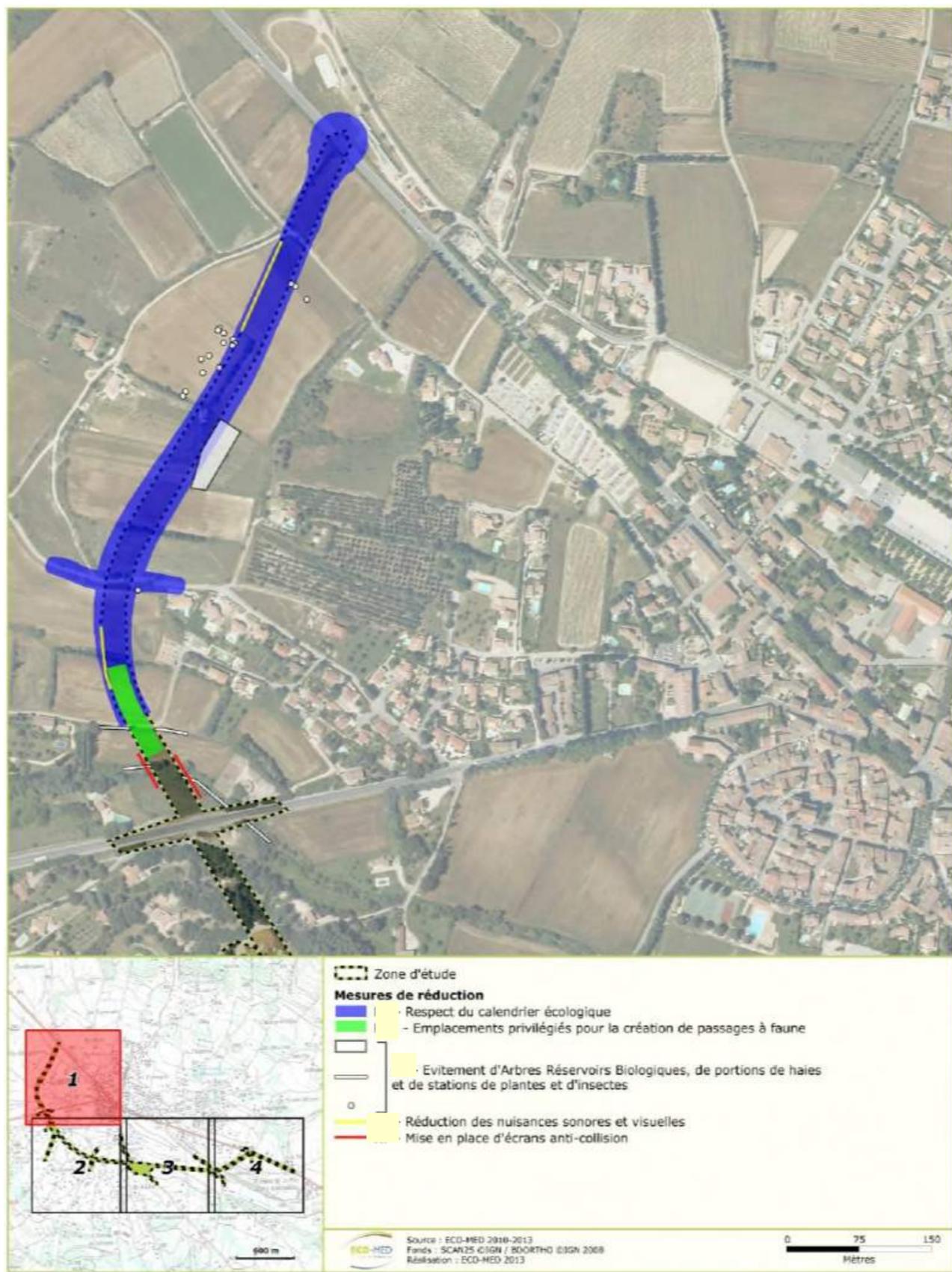


FIGURE 37 - LOCALISATION DES MESURES 1/4

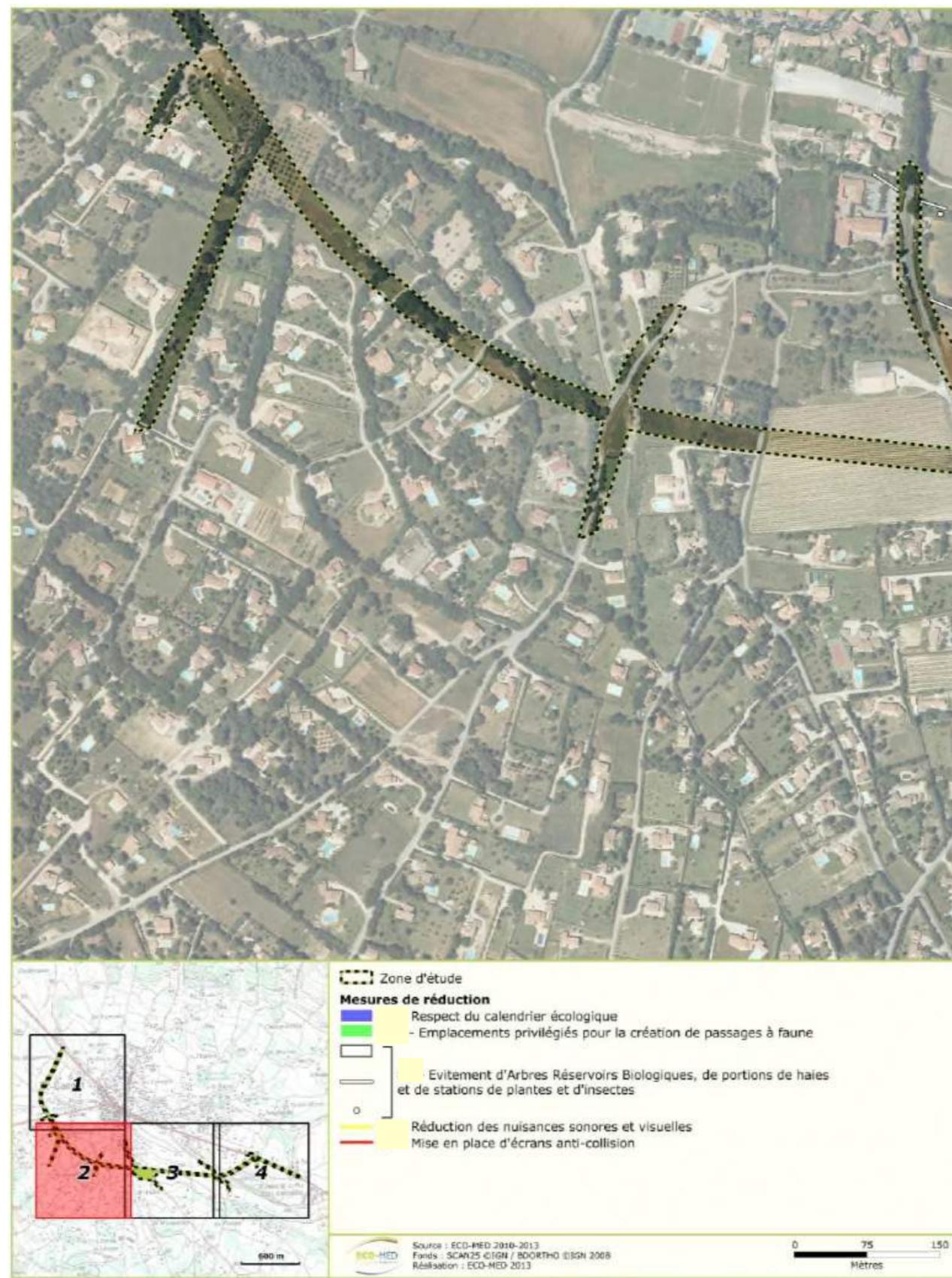


FIGURE 38 - LOCALISATION DES MESURES 2/4

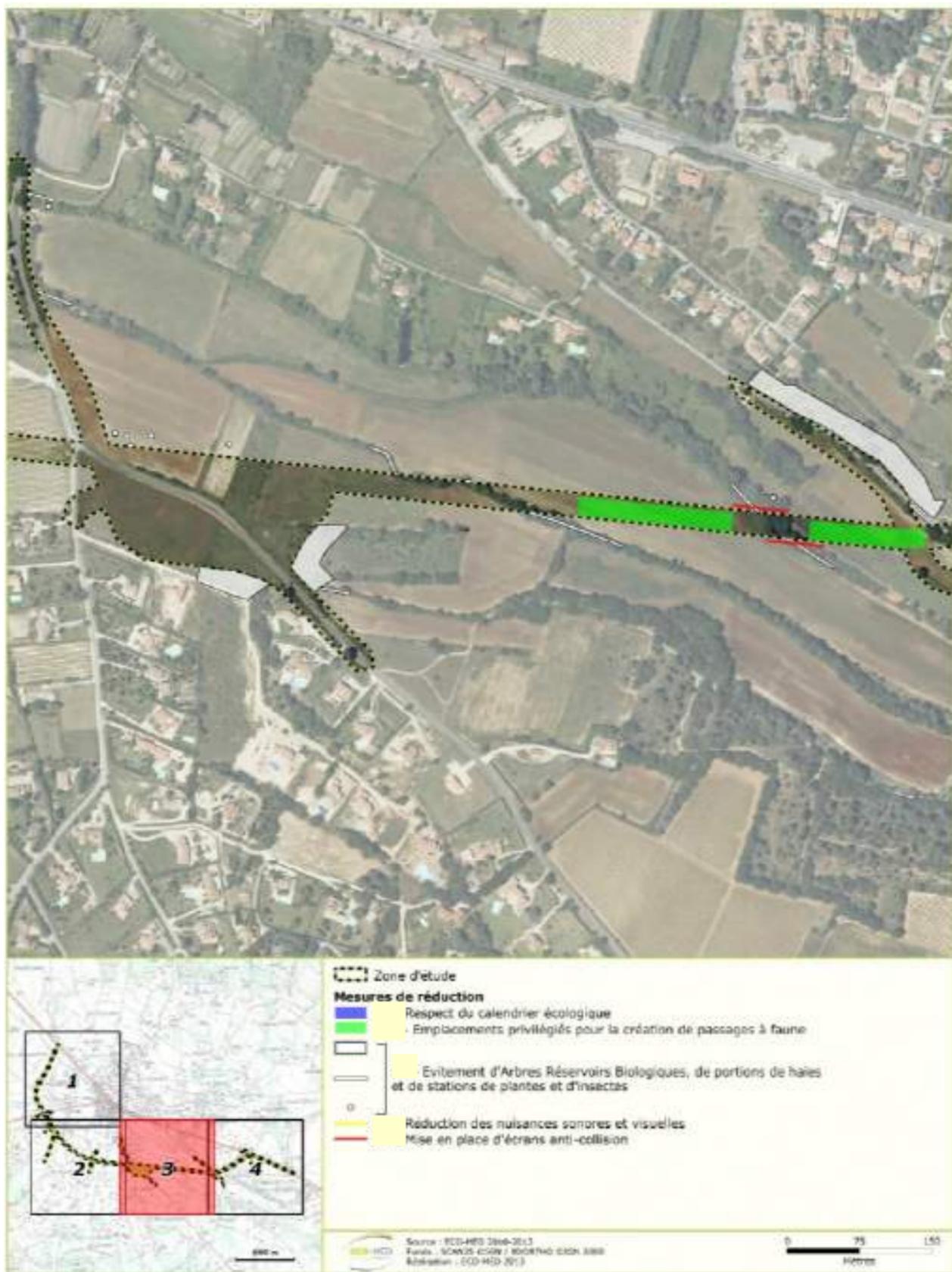


FIGURE 39 - LOCALISATION DES MESURES 3/4



FIGURE 40 - LOCALISATION DES MESURES 4/4

8 - HABILITATION DU DEMANDEUR À PRÉSENTER LA DEMANDE

8.1 - Pièces justifiant de la qualité du demandeur pour présenter la demande

En vertu de l'article R.341-1 du Code forestier, « *La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)* ».

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté du Préfet le 26 février 2015. Le délai de validité de cet arrêté arrivant à son terme, celui a fait l'objet d'un arrêté de prorogation le 26 février 2020. Ils sont tous deux présentés en pages suivantes.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
EXPROPRIATIONS
N° 2015-06

ARRETE

déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7n à Saint Cannat, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Saint Cannat

- oOo -

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le plan d'occupation des sols de la Commune de Saint Cannat ;

VU les avis de l'Autorité Environnementale des 7 et 15 janvier 2014 ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 17 février 2014, en application des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme

et relative à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint Cannat :

VII l'arrêté n°2014-22 en date du 25 mars 2014 prescrivant l'ouverture, du lundi 14 avril au vendredi 23 mai 2014 inclus, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de projet prévue sur le territoire de la commune de Saint Cannat, et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Cannat ;

VIII les exemplaires des journaux « *Le Provençal* » des 1^{er} avril 2014 et 17 avril 2014 et « *La Marseillaise* » des 28 mars 2014 et 18 avril 2014 portant insertion de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique ;

IX le certificat d'affichage établi le 26 mai 2014 par le maire de la commune de Saint Cannat ;

X les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, les rapports, conclusions et avis favorables sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Cannat datés le 20 juin 2014 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

XI l'avis favorable du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 1^{er} juillet 2014 ;

XII la délibération du Conseil Municipal de Saint Cannat en date du 22 septembre 2014, rendant un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

XIII la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 octobre 2014 portant déclaration de projet au sens de l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

XIV la lettre du 15 décembre 2014 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à la réalisation de la déviation de la RD7N sur le territoire de la commune de Saint Cannat sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDÉRANT que le projet supprime la congestion du trafic en centre ville et en section courante de la RD7N, améliore la sécurité des usagers de la route, des piétons et des cyclistes, et la qualité de vie des habitants, favorise la circulation des transports en commun et contribue à la requalification de l'espace public en centre ville ;

SUR PROPOSITION de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, conformément au document de motivation (annexe 1) et plan (annexe 2) ci-annexés, les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7N sur le territoire de la commune de Saint Cannat et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Cannat ;

ARTICLE 2 – Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.
Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté vaut déclaration de projet et emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Cannat conformément au dossier annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation (annexe 1) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 403)
Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 6 – Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations sont les suivantes :

1) **Préfecture des Bouches-du-Rhône**
Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement
Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

2) **Sous-Préfecture d'AIX-EN-PROVENCE**
24 Rue Michel
13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1

4) Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Direction des Routes
Pôle Foncier et Procédures Administratives
52 Avenue Saint Just
13004 MARSEILLE

5) Mairie de Saint Cannat

Hôtel de Ville
Service Urbanisme
14 Place de la République
13760 SAINT CANNAT

ARTICLE 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et sera affiché, en outre, pendant un mois, par les soins du Maire de la commune de Saint Cannat aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié par le maire de la commune de Saint Cannat.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département à la diligence du Maire de Saint Cannat.

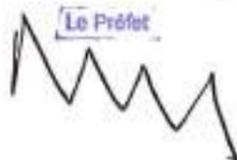
ARTICLE 8 – Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Le Maire de Saint Cannat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 26 FEV. 2015


Le Préfet
Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

LIF N° 2020-12

ARRETE

Prorogeant les effets de l'arrêté n°2015-06 du 26 février 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7n à Saint-Cannat, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Cannat

- oOo -

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté n°2015-06 du 26 février 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7n à Saint-Cannat, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de ladite commune ;

VU la lettre du 25 février 2020 par laquelle la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique sus-visée et atteste que ni modification du projet ni changement des circonstances de fait et de droit ne sont intervenus, qui soient de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

CONSIDERANT que par arrêté susvisé du 26 février 2015, la réalisation des travaux nécessaires à la déviation de la RD7n sur la commune de Saint-Cannat a été déclarée d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'opération reste à ce jour en cours de réalisation ; que les acquisitions immobilières n'ont pu être toutes entreprises dans le délai prévu par l'acte déclaratif initial visé, et qu'il convient dès lors, en l'absence de modification substantielle du projet routier et de changement des circonstances de fait et de droit, de faire droit à cette demande .

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont prorogés, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n°2015-06 du 26 février 2015 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Cannat, la réalisation des travaux nécessaires à la déviation de la RD7n.

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé dans un délai de deux mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06 par voie postale, ou par voie numérique via l'application <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Saint Cannat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône et sera affiché, en outre, par les soins du maire de Saint-Cannat, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

8.2 - Acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à présenter la demande

En application des dispositions de l'article R.341-1 du Code forestier, la demande d'autorisation de défrichement doit comprendre « 3) lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ».

Le Conseil Départemental est représenté par Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des Routes et des Ports du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

La délégation de pouvoir est présentée en page suivante.

8.3 - Attestations de propriété

Le projet fait l'objet d'un arrêté de DUP en 2015. Cette DUP a été prorogée en 2020 pour une durée de 5 ans. Ces arrêtés sont présentés précédemment dans le présent document.

